

ENSEMBLE POUR PRÉVENIR ET PROTÉGER

CADRE DE RÉFÉRENCE SUR LES MESURES
DE CONTRÔLE EN MILIEU SCOLAIRE

Le présent document ne peut être reproduit, publié ou communiqué sans l'autorisation des auteurs. Les organismes relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation, y compris les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés au sens de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) sont autorisés à reproduire, à publier et à communiquer au public le présent document sans limite territoriale et sans limite de temps. Cette autorisation peut être révoquée en tout temps. Toute reproduction, publication ou communication du présent document doit, à l'exception des annexes, être intégrale et sans modification.

Il est à noter que le présent document est un outil de référence qui ne constitue pas un avis juridique ou professionnel. La responsabilité de toute personne ou organisation ayant participé à sa réalisation et à sa distribution ne peut être engagée d'aucune façon.

Coordination et rédaction

Direction des services éducatifs complémentaires (DSEC)

Direction générale des services de soutien aux élèves (DGSSSE)

Secteur de la réussite éducative et main-d'œuvre (REMO)

Collaboration

La réalisation de ce cadre de référence sur les mesures de contrôle en milieu scolaire a été rendue possible grâce à la précieuse collaboration de nombreuses personnes et de divers organismes.

Comité de rédaction

Johanne Desgagné, Direction des services éducatifs complémentaires, ministère de l'Éducation

Nathalie Lacombe, psychoéducatrice, coordonnatrice aux affaires professionnelles et au soutien de la pratique, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Mary-Lou McCarthy, coordonnatrice aux affaires éducatives, formation générale des jeunes et adaptation scolaire, Fédération des centres de services scolaires du Québec

Julie Morin, psychoéducatrice, coordonnatrice, Services des ressources éducatives et direction d'établissement, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys

Karine Plouffe, ergothérapeute, analyste au développement de l'exercice professionnel, Ordre des ergothérapeutes du Québec, école de l'Horizon-Soleil, Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord

Karen Roberge, conseillère à la formation générale des jeunes et à l'adaptation scolaire, Direction des affaires éducatives, Fédération des centres de services scolaires du Québec

Geneviève Rochon, ergothérapeute, analyste au développement de l'exercice professionnel, Ordre des ergothérapeutes du Québec, Centre de services scolaire des Samares

En plus du comité de rédaction, un comité de relecture a été formé afin d'assurer la cohérence et la conformité du contenu de ce cadre de référence pour chacun des réseaux concernés.

À deux reprises, ce comité a pris connaissance de l'avancement des travaux et y a contribué.

La Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ) et le ministère de l'Éducation (MEQ) tiennent à souligner l'apport essentiel des différents organismes qui se sont portés volontaires lors de l'exercice de consultation et à les remercier :

Comité de relecture

Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ)

Collège des médecins du Québec (CMQ)

Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP)

Ordre des ergothérapeutes du Québec (OEQ)

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ)

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OPPQ)

Ordre des psychologues du Québec (OPQ)

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ)

Organismes consultés

Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ)
Association des éducatrices et éducateurs spécialisés du Québec (AEESQ)
Association of Administrators of English Schools of Quebec (AAESQ)
Association québécoise des cadres scolaires (AQCS)
Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE)
Conseil provincial du soutien scolaire – Syndicat canadien de la fonction publique (CPSS-FTQ-SCFP)
English Parents' Committee Association (EPCA)
Fédération autonome de l'enseignement (FAE)
Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ)
Fédération des employées et employés de services publics – Secteur scolaire (FEESP-CSN)
Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP)
Fédération des syndicats de l'enseignement – Centrale des syndicats du Québec (FSE-CSQ)
Fédération du personnel de soutien scolaire – Centrale des syndicats du Québec (FPSS-CSQ)
Fédération québécoise de l'autisme (FQA)
Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (FQDE)
Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ)
Regroupement des comités de parents autonomes du Québec (RCPAQ)
Société québécoise de la déficience intellectuelle (SQDI)

En terminant, la FCSSQ et le MEQ remercient également Claire Beaumont, professeure, chercheuse et titulaire de la chaire de recherche Bien-être à l'école et prévention de la violence de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université Laval, pour sa participation à l'exercice de consultation.

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Fédération des centres de services scolaires du Québec
Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys
Ordre des ergothérapeutes du Québec
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

ISBN 978-2-550-99038-3 (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----|
| CONTEXTE..... | I |
| MESSAGE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION | II |
| MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA FCSSQ | III |
| DÉFINITIONS | IV |
| LISTE DES SIGLES | VII |
| INTRODUCTION..... | 1 |
| 1. ORIENTATIONS | 4 |
| 1.1. PRINCIPES DIRECTEURS | 4 |
| 1.2. RÉFÉRENCES LÉGALES | 5 |
| 1.3. ACTIVITÉS RÉSERVÉES ET NON RÉSERVÉES..... | 7 |
| 1.4. CONSENTEMENT | 8 |
| 1.5. COLLABORATION ÉCOLE-FAMILLE-COMMUNAUTÉ | 10 |
| 1.6. PARTAGE DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS | 11 |
| 1.7. FORMATION | 14 |
| 2. INTERVENTIONS PRÉVENTIVES ET ÉDUCATIVES | 16 |
| 2.1. CLIMAT SCOLAIRE SAIN ET SÉCURITAIRE | 16 |
| 2.2. INTERVENTIONS PRÉVENTIVES..... | 17 |
| 2.3. CONSIDÉRATIONS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ... | 21 |
| 3. MESURE DE CONTRÔLE OU NON | 24 |
| 4. INTERVENTIONS EN SITUATION DE CRISE OU D'URGENCE..... | 27 |
| 4.1. DEUX CONTEXTES EN SITUATION D'URGENCE : INTERVENTION NON PLANIFIÉE ET INTERVENTION PLANIFIÉE | 28 |
| 4.2. UNE SEULE DÉMARCHE POUR DEUX CONTEXTES D'INTERVENTION..... | 29 |
| 5. IMPLICATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL HABILITÉ..... | 44 |
| 5.1. DÉMARCHE CLINIQUE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL HABILITÉ | 45 |
| 5.2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS | 50 |
| 5.3. CONTENTION MÉCANIQUE..... | 52 |

| | |
|--|-----------|
| 5.3.1 PLANIFICATION D'UNE CONTENTION MÉCANIQUE | 52 |
| 5.3.2 CONSIDÉRATIONS | 53 |
| 5.3.3 TRANSPORT SCOLAIRE | 56 |
| CONCLUSION..... | 58 |
| ANNEXE I – RÉFÉRENCES LÉGALES | 59 |
| ANNEXE II – FACTEURS DE PROTECTION ET DE RISQUE | 67 |
| ANNEXE III – MODÈLE « 3 X 3 » ET OUTIL DE PLANIFICATION | 68 |
| ANNEXE IV – OUTILS DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL DESTINÉS AUX ORGANISMES SCOLAIRES..... | 70 |
| ANNEXE V – EXEMPLE DE PROTOCOLE-ÉCOLE* | 71 |
| ANNEXE VI – EXEMPLE DE PROTOCOLE-ÉLÈVE | 73 |
| ANNEXE VII – EXEMPLE DE PROTOCOLE-ÉLÈVE (CONTENTION MÉCANIQUE) | 76 |
| ANNEXE VIII – MODALITÉS POSTSITUATIONNELLES | 78 |
| ANNEXE IX – EXEMPLE DE RAPPORT D'ÉVÉNEMENT | 79 |
| ANNEXE X – AIDE-MÉMOIRE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE | 81 |
| BIBLIOGRAPHIE | 83 |

CONTEXTE

À l'aube des années 2000, dans le cadre des modifications apportées à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) entamait les travaux devant mener à la détermination d'orientations spécifiques concernant le recours à des mesures de contrôle au sein de ses établissements. Outre la philosophie d'intervention préconisée, ces travaux ont permis de préciser les règles éthiques et les principes directeurs sur lesquels les établissements du réseau de la santé et des services sociaux devaient s'appuyer afin d'uniformiser leurs pratiques. Depuis, le ministère de l'Éducation (MEQ) invite son propre réseau à s'inspirer des règles en vigueur dans celui de la santé et des services sociaux pour se doter de protocoles balisant l'utilisation des mesures de contrôle en milieu scolaire. Conscient des enjeux persistants propres au réseau scolaire et auxquels il est régulièrement confronté, le MEQ s'est joint à la Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ) pour offrir des orientations inspirées de celles du MSSS, mais correspondant davantage aux besoins et à la réalité du milieu scolaire. En effet, bien que les cadres juridiques applicables dans le réseau de la santé et des services sociaux ainsi que celui de l'éducation diffèrent, les mêmes orientations et principes s'en dégagent et doivent guider le recours aux mesures de contrôle.

Les travaux de rédaction d'un cadre de référence sur les mesures de contrôle en milieu scolaire, coordonnés par la FCSSQ, ont été amorcés au printemps 2022, parallèlement aux démarches interordres professionnels visant une modification du *Code des professions* ayant pour objet d'habiliter les psychologues de même que les psychoéducatrices et les psychoéducateurs à décider de l'utilisation de mesures de contention en milieu scolaire au Québec. L'initiative de la FCSSQ se voulait d'abord interdisciplinaire en vue de l'élaboration d'un document basé sur le développement d'une expertise collective incluant divers intervenants de réseaux différents appelés à travailler en milieu scolaire. En raison de l'expertise acquise au fil des ans par le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSSMB), la FCSSQ s'est appuyée tout particulièrement sur le référentiel *Mesures d'encadrement à l'école : assurer une intervention préventive et éducative en situation complexe et une intervention adéquate en situation d'urgence ou de crise*, produit par cet organisme. Des éléments de ce document sont ainsi reproduits intégralement dans le présent cadre de référence, sans marques de citation, et ce, avec l'aimable autorisation de ses autrices et de ses auteurs.

Ce cadre de référence se veut une réponse à un besoin exprimé par différents acteurs touchés, de près ou de loin, par les mesures de contrôle en milieu scolaire. Son contenu, qui repose sur des références légales et des données probantes, a pour objectif d'instaurer une philosophie d'intervention et des pratiques harmonisées au sein de ce milieu. Dorénavant soutenu par la FCSSQ et le MEQ, ce cadre de référence s'étendra à l'enseignement privé, au secteur anglophone de même qu'aux Premières Nations et aux Inuit. Il permettra ainsi de définir des orientations en matière de contention et d'isolement, et constituera le point de départ d'une réflexion sur les enjeux relatifs aux mesures de contrôle dans le cadre d'une réalité propre au réseau scolaire.

MESSAGE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Le bien-être et la sécurité de l'ensemble des élèves et du personnel scolaire sont au cœur de mes priorités. Ce sont d'ailleurs des déterminants essentiels de la persévérence scolaire et de la réussite éducative.

À cet effet, le Cadre de référence sur les mesures de contrôle propose des orientations adaptées à la réalité scolaire. Il constitue un guide pour les écoles et vise à soutenir leur réflexion, leur planification et leur mise en œuvre de bonnes pratiques pour prévenir et encadrer l'utilisation de mesures de contrôle auprès des élèves.

La collaboration entre les intervenants scolaires, les familles et les partenaires impliqués est essentielle. La complémentarité de tous ces acteurs, chacun dans leur champ d'expertise, permet d'optimiser les interventions au profit des élèves.

Il est important de mentionner qu'une mesure de contrôle, comme un isolement ou une contention, est une intervention de dernier recours qui devrait être réalisée exclusivement en situation d'urgence, c'est-à-dire lorsque la sécurité du personnel ou des élèves est menacée. C'est pourquoi nous devons d'abord miser sur des actions préventives, comme l'établissement de relations positives entre l'élève et l'adulte, la gestion des comportements, l'implication des parents, la concertation avec les partenaires ainsi que le maintien d'environnements sécuritaires pour nos élèves.

Je tiens à remercier la Fédération des centres de services scolaires du Québec, qui a été au cœur des travaux d'élaboration de ce cadre de référence. Le ministère de l'Éducation et la Fédération des centres de services scolaires du Québec continueront de collaborer étroitement dans ce dossier afin de rendre nos écoles encore plus sécuritaires pour tous.

Je tiens également à remercier les membres du comité de rédaction, les ordres professionnels impliqués ainsi que toutes les personnes ayant participé au processus de consultation. Le document *Ensemble pour prévenir et protéger : Cadre de référence sur les mesures de contrôle en milieu scolaire* est une preuve éloquente de la puissance du travail d'équipe.

Bernard Drainville
Ministre de l'Éducation

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA FCSSQ

Au printemps 2022, sensible aux nombreux défis vécus sur le terrain, la Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ) a lancé un vaste chantier ayant mené au rehaussement de l'expertise collective dans la réalisation d'interventions visant à protéger l'élève, ses pairs et les intervenants. Le présent cadre de référence à l'égard des mesures de contrôle résulte notamment d'une étroite collaboration développée avec le ministère de l'Éducation. Il témoigne ainsi d'une volonté ferme et commune de contribuer activement au maintien d'un climat sain et sécuritaire dans toutes les écoles québécoises.

Fidèle à ses orientations, la FCSSQ a rassemblé différentes expertises professionnelles dans une démarche de coconstruction en vue d'élaborer ce cadre, lequel outillera le personnel de tous les établissements d'enseignement du Québec. Je tiens à souligner la précieuse contribution de nombreux collaborateurs ayant permis de proposer un contenu fondé sur les pratiques reconnues comme étant efficaces en milieu scolaire.

Conçu pour devenir un outil pratique pour l'ensemble du personnel des établissements scolaires, ce cadre tient compte de la réalité des milieux. Il permet de bien comprendre les enjeux éthiques et légaux entourant le recours aux mesures de contrôle et promeut la mise en place d'un continuum d'interventions préventives et éducatives tout en employant un vocabulaire consensuel. De plus, il propose une gamme d'outils pouvant être adaptés au contexte de chaque école. Ainsi, j'invite chaque intervenante et intervenant scolaire à se l'approprier.

Le cadre de référence constitue un nouveau jalon dans le déploiement d'actions concertées en matière d'interventions préventives, de gestion des comportements et de recours à des interventions de nature exceptionnelle comme les mesures de contrôle. La FCSSQ entend d'ailleurs soutenir le réseau dans le déploiement de ce cadre et reconnaît le caractère incontournable d'un fort partenariat avec le ministère de l'Éducation pour des retombées optimales dans les milieux.

L'engagement de chacune et de chacun à bien soutenir le réseau scolaire s'est traduit par un esprit de collaboration qui a animé les travaux de rédaction de ce cadre. Je souhaite d'ailleurs sincèrement que cette même dynamique habite l'ensemble de la communauté éducative dans sa mise en œuvre.

Au nom de la FCSSQ, je tiens à remercier l'ensemble des personnes et organismes ayant contribué, de près ou de loin, à la rédaction de ce cadre de référence. Je suis convaincue qu'il deviendra un outil incontournable sur lequel s'appuyer, et ce, pour tous les acteurs qui gravitent autour de l'élève.

Caroline Dupré

Présidente-directrice générale de la FCSSQ

DÉFINITIONS

Dans le but de favoriser une compréhension commune adaptée à la réalité du milieu scolaire, certains termes méritent d'être définis d'emblée.

Activité réservée : Les activités réservées doivent être exercées par les membres de certains ordres professionnels. Ces activités font référence à un ensemble d'opérations ou d'interventions qui doivent être réalisées dans le cadre du champ d'exercice de la profession. Elles sont réservées en raison du risque de préjudice lié à leur réalisation ainsi que des compétences requises et des connaissances exigées pour les exercer. Elles sont généralement partagées entre plusieurs professionnels, mais leur portée n'est pas la même pour chacun d'eux¹. Une activité réservée doit être réalisée exclusivement par un professionnel habilité.

Intervention préventive² : L'intervention préventive est constituée d'un ensemble de stratégies, de pratiques et de moyens éducatifs qui s'établissent sur une base continue et contribuent à prévenir l'apparition de difficultés de comportement chez les élèves. Lorsqu'elle est centrée sur un élève en particulier, l'intervention préventive correspond aux actions entreprises en amont ou dès les premières manifestations des difficultés comportementales (signes précurseurs) en vue d'éviter une situation de crise ou son aggravation.

Mesures alternatives³ : Les mesures alternatives permettent d'éviter le recours à une mesure de contrôle pour un élève qui manifeste des comportements pouvant porter atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui. Par exemple, il peut s'agir de sécuriser l'environnement en retirant tout objet potentiellement dangereux, d'éloigner les autres élèves ou de faire diversion.

Mesures de contrôle : Les termes « mesures contraignantes », « mesures exceptionnelles » ou « mesures d'encadrement » sont parfois utilisés pour désigner les mesures de contrôle. Celles-ci incluent la contention, l'isolement et l'utilisation de substances chimiques. Elles ont pour but d'empêcher un élève de s'infliger des lésions ou d'en infliger à autrui. L'utilisation de telles mesures doit être minimale et exceptionnelle en plus de tenir compte de l'état physique et mental de la personne⁴.

¹ Adapté de : Office des professions du Québec, *Cahier explicatif – Loi 90, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, Québec, [s. é.], 2003, p. 15, https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/08_Cahier-explicatif-PL90.pdf.

² Adapté de : Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en trouble envahissant du développement de la Mauricie et du Centre-du-Québec – Institut universitaire et Service québécois d'expertise en troubles graves du comportement, *Programme TC-TGC : pour mieux comprendre et intervenir auprès des personnes ayant une DI ou un TSA vivant des situations à défis*, Trois-Rivières, [s. é.], 2014, p. 50.

³ Adapté de : MSSS, *Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, Québec, [s. é.], 2015, p. 3; O'Dowd, N., Girard, V., Damecour, G., Brochu, S., Boiteau Leclerc, N., De Serres, L., Filion, M.-J., Leclerc, S., Labrie, M., Boisvert-Lajoie, L., Baribeau, C., Delma, Y. *Les mesures de contrôle en soutien à domicile : les alternatives et l'utilisation exceptionnelle des contentions*, [s. l.], [s. é.], 2005, p. 15, <https://ciusssmcq.ca/telechargement/469/les-mesures-de-controle-en-soutien-a-domicile-les-alternatives-et-l-utilisation/>.

⁴ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, chapitre S-4.2, art. 118.1.

- **Contention⁵** : La contention consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'un élève en employant la force humaine ou un moyen mécanique, ou en le privant d'un moyen qu'il utilise pour pallier un handicap.
- **Contention physique⁶** : La contention physique vise à empêcher ou à limiter le mouvement d'un élève en utilisant la force humaine. Le rapport de force est tel que l'élève peut difficilement se dégager malgré tous ses efforts. Il peut s'agir, par exemple, de tenir son bras s'il résiste à un déplacement pour le diriger vers un local ou de le maintenir physiquement s'il frappe un camarade.
- **Contention mécanique⁷** : La contention mécanique permet de limiter partiellement ou complètement le mouvement d'un élève en utilisant un équipement ou du matériel. Il peut s'agir, par exemple, de mitaines de sécurité, de cache-boucles ou de vestes de retenue dans le transport scolaire.
- **Contention par retrait de matériel⁸** : Ce type de contention consiste à retirer le matériel qui permet normalement à l'élève de pallier un handicap ou de limiter l'usage de ce matériel. Il peut s'agir, par exemple, d'appliquer les freins sur un fauteuil roulant ou encore de confisquer une marchette dans le but d'empêcher l'élève de circuler librement ou d'utiliser cet appareil pour se blesser ou blesser autrui.
- **Isolement⁹** : L'isolement vise à confiner l'élève, pour un temps déterminé, dans un lieu d'où il ne peut sortir librement, par exemple l'empêcher de quitter un espace en tenant la poignée d'une porte fermée ou encore en bloquer l'accès physiquement ou à l'aide d'un objet.
- **Substance chimique¹⁰** : Le recours aux substances chimiques permet de limiter la capacité d'action de l'élève en lui administrant un médicament. Cette mesure nécessite une prescription médicale. De plus, elle est réservée aux personnes autorisées, en conformité avec leur champ d'exercice spécifique. Il est à noter que ce type de mesure de contrôle ne sera pas abordé dans ce document.

⁵ Adapté de : *Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, p. 9.

⁶ *Ibid.*, p. 13.

⁷ Adapté de : *Mesures d'encadrement à l'école : assurer une intervention préventive et éducative en situation complexe et une intervention adéquate en situation d'urgence ou de crise*, p. 16.

⁸ *Ibid.*

⁹ Adapté de : *Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, p. 9.

¹⁰ *Ibid.*, p. 9 et 16.

L'application d'une mesure de contrôle peut se faire selon deux contextes d'intervention :

- **Contexte d'intervention non planifiée¹¹** : Situation d'urgence où une mesure de contrôle est utilisée auprès d'un élève qui présente un comportement inhabituel et imprévisible mettant en danger, de façon imminente, sa sécurité ou celle d'autrui. Dans ce cas, une mesure de contrôle est appliquée en cohérence avec le protocole-école.
 - **Protocole-école** : Cet outil vise à prévenir, par la mise en place d'interventions préventives universelles et de mesures alternatives, et à encadrer l'éventuel recours à une mesure de contrôle pouvant impliquer tout élève de l'établissement en contexte d'intervention non planifiée.
- **Contexte d'intervention planifiée¹²** : Situation d'urgence où une mesure de contrôle est utilisée auprès d'un élève qui présente un comportement connu et susceptible de se répéter mettant en danger, de façon imminente, sa sécurité ou celle d'autrui. Dans ce cas, la mesure de contrôle préalablement planifiée pour l'élève concerné est appliquée dans le respect du protocole-élève.
 - **Protocole-élève** : Cet outil vise à prévenir, par la mise en place d'interventions préventives et de mesures alternatives, et à encadrer l'éventuel recours à une mesure de contrôle pour un élève identifié en contexte d'intervention planifiée. Le protocole-élève s'inscrit généralement dans la démarche d'élaboration d'un plan d'intervention (PI) ou, au besoin, d'un plan de services individualisé et intersectoriel (PSII).

Modalités postsituationnelles¹³ : Les modalités postsituationnelles consistent en un ensemble d'interventions et d'actions qui doivent être réalisées auprès des personnes impliquées, des témoins et des parents d'élèves à la suite d'une situation d'urgence ayant nécessité le recours à une mesure de contrôle, autant en contexte d'intervention planifiée que non planifiée. Elles permettent d'assurer le bien-être des élèves et des adultes (personnes impliquées et témoins), d'établir les faits, de faire un retour sur l'événement, d'évaluer l'efficacité du protocole et de le réajuster, le cas échéant.

Situation de crise¹⁴ : Une situation de crise se présente souvent sous la forme d'une désorganisation comportementale chez un élève et son déroulement est relativement prévisible. La crise est un dysfonctionnement temporaire de l'élève sur le plan affectif, cognitif ou comportemental. Elle peut se résorber à l'aide d'interventions ou se détériorer et mener à une situation d'urgence.

Situation d'urgence¹⁵ : Dans une situation d'urgence, la sécurité physique de l'élève ou celle d'autrui est menacée et un danger est imminent. Ce danger s'évalue par trois critères : sa prévisibilité, son immédiateté et la gravité des conséquences. Une situation d'urgence requiert une action immédiate des intervenants concernés, laquelle peut inclure des mesures alternatives ou, en dernier recours, une mesure de contrôle.

¹¹ Adapté de : *Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, p. 5.

¹² *Ibid.*, p. 4.

¹³ *Mesures d'encadrement à l'école : assurer une intervention préventive et éducative en situation complexe et une intervention adéquate en situation d'urgence ou de crise*, p. 41.

¹⁴ Adapté de : Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, *Mesures d'encadrement à l'école : assurer une intervention préventive et éducative en situation complexe et une intervention adéquate en situation d'urgence ou de crise*, Montréal, [s. é.], 2016, p. 16; Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *Cadre de référence et guide à l'intention du milieu scolaire : l'intervention auprès des élèves ayant des difficultés de comportement*, Québec, [s. é.], 2015, p. 34.

¹⁵ Adapté de : *Mesures d'encadrement à l'école : assurer une intervention préventive et éducative en situation complexe et une intervention adéquate en situation d'urgence ou de crise*, p. 16. Le terme « danger imminent » peut également être utilisé.



LISTE DES SIGLES

| | |
|----------------|--|
| CSS : | Centre de services scolaire |
| CSSMB : | Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys |
| CTREQ : | Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec |
| FCSSQ : | Fédération des centres de services scolaires du Québec |
| MEQ : | Ministère de l'Éducation |
| MSSS : | Ministère de la Santé et des Services sociaux |
| PI : | Plan d'intervention |
| PSII : | Plan de services individualisé et intersectoriel |
| RAI : | Réponse à l'intervention |
| SSPM : | Système de soutien à paliers multiples |

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, la prévention occupe une place prépondérante dans le choix des interventions à mener en milieu scolaire. Cela est encore plus vrai pour des situations qui nécessitent une intervention visant à protéger l'élève, ses pairs ou les intervenants. Lorsque des situations risquent de compromettre leur sécurité, une mesure de contrôle peut parfois être requise en dernier recours. Puisque ce type de mesure brime les droits fondamentaux des individus et peut entraîner des préjudices de nature physique ou psychologique tant pour l'élève que pour le personnel scolaire, il importe de l'utiliser avec discernement, uniquement en situation d'urgence et selon un continuum d'interventions.

Ce cadre de référence permettra de soutenir la réflexion et la mise en place d'actions concertées en matière d'intervention préventive, de gestion des comportements et de recours à des mesures de contrôle en milieu scolaire. Il vise à assurer une responsabilité collective des différents intervenants au regard des mesures de contrôle en milieu scolaire. Il a été conçu dans une perspective de collaboration école-famille-communauté et avec le souci de favoriser des actions concertées au sein de l'équipe-école, avec les parents d'élèves¹⁶ et les autres partenaires, notamment ceux du réseau de la santé et des services sociaux.

La précieuse contribution de plusieurs collaborateurs du milieu scolaire à l'élaboration de ce cadre de référence permet d'offrir un contenu cohérent avec la vision et la pratique des membres de différents ordres professionnels. Destiné principalement au personnel des organismes scolaires¹⁷ du Québec, il peut être utilisé comme référentiel pour guider les interventions relatives à la prévention et à l'utilisation des mesures de contrôle. Ses objectifs sont essentiellement les suivants :

- Sensibiliser tous les membres du personnel scolaire aux **enjeux éthiques et légaux** concernant le recours aux mesures de contrôle à l'école;
- Soutenir le milieu scolaire dans la mise en place d'**interventions préventives et éducatives** afin de favoriser un climat sain et sécuritaire;
- Soutenir le milieu scolaire dans la mise en œuvre de **mesures alternatives** afin de limiter au minimum le recours aux mesures de contrôle;
- Favoriser une compréhension commune en proposant un **vocabulaire consensuel** lié aux mesures de contrôle.

¹⁶ Conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, le terme « parent » est utilisé pour désigner le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'une opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève (<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-13.3/20130701>, art. 13).

¹⁷ Le terme « organismes scolaires » désigne tous les établissements publics et privés ainsi que les établissements à statut particulier, anglophones et francophones.

Ce document offre divers outils à l'intention des établissements d'enseignement. Il comporte cinq chapitres :

- Le premier chapitre présente les orientations sur lesquelles s'appuient l'ensemble des notions abordées, notamment des principes directeurs, des références légales, des précisions sur les activités réservées et non réservées, quelques éléments importants relatifs au consentement, la place incontournable de la collaboration école-famille-communauté, le partage des rôles et des responsabilités de même que l'importance de la formation.
- Le deuxième chapitre est consacré essentiellement aux interventions préventives et éducatives pour l'ensemble des élèves. Il rappelle l'importance de maintenir un climat scolaire sain et sécuritaire ainsi que de mettre en place des interventions préventives. Certaines considérations à l'égard de la prévention de la santé et de la sécurité au travail sont également abordées.
- Le troisième chapitre souligne l'importance de reconnaître les diverses mesures de contrôle et permet de bien saisir les nuances d'une intervention en fonction du but visé. Une approche réflexive est encouragée pour soutenir la personne qui doit déterminer si son intervention correspond ou non à une mesure de contrôle.
- Le quatrième chapitre porte sur l'intervention en situation de crise ou d'urgence. Il permet de distinguer la crise de l'urgence, en plus de présenter les deux contextes d'application d'une mesure de contrôle, soit l'intervention planifiée et l'intervention non planifiée. Une démarche incluant les étapes suivantes est proposée :
 1. Élaboration du protocole;
 2. Application des interventions préventives et des mesures alternatives;
 3. Évaluation du danger;
 4. Application d'une mesure de contrôle;
 5. Application des modalités postsituационnelles.
- Finalement, le cinquième chapitre est destiné au personnel professionnel habilité à décider d'une mesure de contrôle et précise la démarche clinique d'évaluation requise pour planifier celle-ci. Il traite également de la contention mécanique, dont certains éléments sont à considérer et qui est utilisée particulièrement dans le transport scolaire.

1. ORIENTATIONS

Dans tous les documents encadrant la pratique qui abordent le sujet, **le recours aux mesures de contrôle est fortement déconseillé. On insiste plutôt pour qu'elles ne soient utilisées qu'en dernier recours, car il existe des preuves substantielles démontrant que le recours à des mesures de contrôle est susceptible d'entraîner des blessures physiques et psychologiques qui peuvent avoir des implications à long terme¹⁸.**

Les orientations de ce cadre de référence visent à apporter des précisions relatives à la planification et à l'application des mesures de contrôle tout en encourageant les organismes scolaires à instaurer des interventions préventives et des mesures alternatives dans le but de diminuer, voire d'éliminer leur utilisation¹⁹.

1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs²⁰ qui suivent présentent des valeurs, des attitudes et une posture à adopter lorsqu'une situation d'urgence nécessite le recours à une mesure de contrôle en milieu scolaire. Ainsi, toute mesure de contrôle doit :

- **Être envisagée en dernier recours et lorsqu'un danger est imminent**

L'utilisation d'une mesure de contrôle n'est pas préconisée en milieu scolaire. Tant en contexte d'intervention planifiée que non planifiée, elle doit être envisagée de façon exceptionnelle, soit uniquement lorsque la sécurité de l'élève ou d'autrui est compromise et que les interventions préventives et les mesures alternatives visant à l'éviter ne sont plus efficaces ou possibles. Il est nécessaire que les intervenants du milieu scolaire soient sensibilisés aux impacts de l'application d'une mesure de contrôle pour l'utiliser de façon diligente²¹. Celle-ci ne doit jamais être employée comme mesure éducative ou punitive ou encore pour faciliter la surveillance de l'élève.

- **Être la moins contraignante possible**

La mesure de contrôle doit être la moins contraignante possible et maintenue pour la plus brève durée possible. Cela implique de la cesser dès que le danger est écarté. Les intervenants doivent prendre en compte les caractéristiques de l'élève et de son environnement de façon à lui causer le moins de préjudices possible.

¹⁸ Adapté de : Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, *État des connaissances – Troubles graves du comportement : meilleures pratiques en prévention, en évaluation et en intervention auprès des personnes qui présentent une déficience intellectuelle, une déficience physique ou un trouble du spectre de l'autisme*, Québec, [s. é.], 2021, p. 46.

¹⁹ Adapté de : *Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, p. 3.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Adapté de : MSSS, *Programme de formation : vers un changement de pratique afin de réduire le recours à la contention et à l'isolement*, Québec, [s. é.], 2010, p. 41-47.

- **Être réalisée en assurant le respect, la dignité et la sécurité de l'élève**

L'application d'une mesure de contrôle doit se faire dans un contexte de relation d'aide; elle doit être empreinte de chaleur humaine, d'empathie et de bienveillance, de manière à maintenir le lien établi avec l'élève. En outre, pour assurer la sécurité de l'élève, l'intervenant doit le surveiller de façon attentive et constante pendant et après l'utilisation de la mesure. Celle-ci ne doit être mise en œuvre que par des personnes ayant des compétences suffisantes et dûment formées à cet effet.

- **Respecter le protocole-école et le protocole-élève, le cas échéant**

L'utilisation des mesures de contrôle doit être balisée par un protocole détaillant notamment les interventions préventives, les mesures alternatives et les modalités d'application des mesures de contrôle autorisées par l'établissement d'enseignement, soit le [protocole-école](#) pour une [intervention non planifiée](#) et le [protocole-élève](#) pour une [intervention planifiée](#). La diffusion de ces protocoles dans le milieu scolaire favorise le respect des principes directeurs établis et la cohérence des interventions.

- **Faire l'objet d'un suivi**

L'élaboration d'un [protocole-école](#) et d'un [protocole-élève](#) permet de prévoir des [modalités postsituationnelles](#) dans le but d'assurer un suivi après chaque application d'une mesure de contrôle. Ces modalités permettent de valider le respect des procédures lors du recours à une mesure de contrôle. Elles visent aussi à comprendre la raison des manifestations comportementales à risque pour l'élève ou autrui ainsi qu'à réguler l'efficacité des interventions préventives et des mesures alternatives, et ce, afin de retirer la mesure de contrôle dès que possible.

1.2. RÉFÉRENCES LÉGALES

Les [mesures de contrôle](#) constituent une entrave à la liberté, mais il peut être justifié de les utiliser, en dernier recours, pour préserver la sécurité et l'intégrité d'une personne ou d'autrui. En contexte scolaire, leur utilisation restreint la liberté de l'élève et peut porter atteinte à sa dignité, à sa sécurité ainsi qu'à son développement. Plusieurs dispositions légales, dont certaines de portée générale, contiennent des éléments qui balisent l'application des mesures de contrôle en milieu scolaire, tant pour l'élève que pour les intervenants. Il importe que ceux-ci orientent leurs actions en fonction des principes juridiques applicables à de telles mesures et qu'ils s'y conforment dans le respect des règles de santé et de sécurité au travail. Ces références légales se trouvent notamment dans les documents suivants :

- La [Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982](#) (annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada [R.-U.], 1982, chapitre 11);
- La [Charte des droits et libertés de la personne](#), RLRQ, chapitre C-12;
- Le [Code criminel](#), LRC (1985), chapitre C-46;
- Le [Code civil du Québec](#), RLRQ, chapitre CCQ-1991;
- La [Convention relative aux droits de l'enfant](#);

- Le [Code des professions](#), RLRQ, chapitre C-26;
- La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#), RLRQ, chapitre S-2.1;
- La [Loi sur l'enseignement privé](#), RLRQ, chapitre E-9.1;
- La [Loi sur l'instruction publique](#), RLRQ, chapitre I-13.3;
- La [Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail](#), LQ 2021, chapitre 27.

L'[annexe I](#) regroupe différents articles sur lesquels reposent les orientations de ce cadre de référence. Étant donné le caractère exceptionnel du recours aux mesures de contrôle en milieu scolaire, l'importance de ces articles doit être soulignée :

Charte des droits et libertés de la personne

Article 1

« Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. [...] »

Article 2

« Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. »

Par conséquent, puisque toute décision qui concerne l'application de mesures de contrôle à l'égard d'un élève nécessite d'être prise en tenant compte de ses droits, il importe de rappeler qu'en 1991, le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant*²², adoptée par les Nations Unies en 1989.

La *Convention relative aux droits de l'enfant* repose sur les quatre principes suivants²³ :

1. La non-discrimination : Les droits de tous les enfants doivent être respectés sans aucune discrimination. Peu importe leur sexe, s'ils sont riches ou pauvres, leur religion, leur race, leur langue ou s'ils ont des besoins spéciaux.
2. L'intérêt supérieur de l'enfant : Selon la Convention, lorsqu'une décision touchant la vie de l'enfant est prise, il est très important de penser à ce qui est le meilleur pour lui.
3. Le droit de survivre et de se développer : La Convention déclare que les gouvernements doivent faire tout ce qu'ils peuvent pour assurer la survie des enfants et les aider à atteindre leur plein potentiel.
4. Le respect des opinions de l'enfant : Les enfants ont le droit de donner leur opinion sur toutes les questions qui les concernent et de se faire entendre. Les opinions de l'enfant devraient toujours être prises au sérieux, peu importe son âge.

²² <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>.

²³ <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/journee-nationale-enfant/convention-nations-unies-droits-de-l-enfant.html>

1.3. ACTIVITÉS RÉSERVÉES ET NON RÉSERVÉES

La Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (LQ 2009, chapitre 28) établit une réserve d'activités pour certaines professions à titre réservé. Des critères permettent de déterminer les activités réservées, tels que le risque de préjudice, la formation requise, les clientèles vulnérables et les contextes particuliers.

Le *Guide explicatif – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* apporte certaines précisions concernant les activités réservées, soit celles qui doivent être effectuées exclusivement par des professionnels possédant des compétences légalement reconnues.

Ainsi, selon l'Office des professions du Québec, « [] il importe toutefois de préciser que, bien que le libellé soit le même pour tous les professionnels exerçant l'activité en partage, l'activité de l'un diffère de celle de l'autre puisque la finalité propre à chaque profession n'est pas la même. Les professionnels ne sont donc pas interchangeables, mais plutôt complémentaires dans l'exercice d'une activité partagée. Par conséquent, **le recours à plus d'un professionnel pour exercer une même activité demeure possible et parfois souhaitable en contexte d'interdisciplinarité, compte tenu de la contribution unique de chacun²⁴** ».

Depuis le 19 octobre 2023, le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues (RLRQ, chapitre M-9, r. 9.1) autorise ces derniers à décider d'une mesure de contention sans restriction de lieu. La décision d'utiliser une mesure de contention, sans restriction de lieu, est une activité réservée aux ergothérapeutes, aux infirmiers et infirmières, aux médecins, aux physiothérapeutes, aux psychoéducateurs et psychoéducatrices ainsi qu'aux psychologues. Ces professionnels peuvent donc prendre la décision d'utiliser une mesure de contention dans divers contextes, y compris le milieu scolaire.

Mesures de contrôle en milieu scolaire

Tout d'abord, il s'avère important de faire la distinction entre la **décision** d'utiliser une mesure de contrôle et l'**application** de cette mesure. La décision correspond au choix de recourir à cette mesure, alors que l'application constitue une action directe auprès de l'élève. Les activités réservées et non réservées relatives aux mesures de contrôle (contention et isolement) en milieu scolaire se résument comme suit :

- Dans une situation d'urgence, en **contexte d'intervention non planifiée**, la **décision** d'utiliser une **mesure de contention** ne représente pas une activité réservée. Toutefois, en **contexte d'intervention planifiée**, cette **activité** est **réservée** au personnel professionnel habilité.

²⁴ Office des professions du Québec, *Guide explicatif – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, Québec, [s. é.], 2021, section 3, p. 2, <https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalerelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif>.

- Dans une situation d'urgence, en **contexte d'intervention planifiée ou non planifiée**, la décision d'utiliser une mesure d'**isolement** en milieu scolaire n'est pas réservée. Les enseignants et intervenants du milieu scolaire doivent demeurer vigilants face au caractère d'exception d'une telle décision. Le tout devrait se faire dans un contexte d'intervention planifiée qui tient compte des droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* : inviolabilité, intégrité et dignité²⁵.
- Dans une situation d'urgence, en **contexte d'intervention planifiée ou non planifiée**, l'**application** d'une mesure de contention ou d'**isolement** n'est pas réservée.



| | CONTEXTE D'INTERVENTION NON PLANIFIÉE | | CONTEXTE D'INTERVENTION PLANIFIÉE | |
|---------------------------------|--|--------------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| | DÉCISION | APPLICATION | DÉCISION | APPLICATION |
| MESURE DE CONTENTION | Activité non réservée | Activité non réservée | Activité réservée | Activité non réservée |
| MESURE D'ISOLEMENT | Activité non réservée | Activité non réservée | Activité non réservée | Activité non réservée |

Note importante : Même si l'**isolement en milieu scolaire** n'est pas, à ce jour, une activité réservée au sens de la loi, les orientations de ce cadre de référence devraient s'y appliquer au même titre qu'à la contention, et ce, en raison du risque accru de porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale des élèves et des intervenants.

1.4. CONSENTEMENT

Consentement libre et éclairé

La démarche d'évaluation relative à l'utilisation d'une mesure de contrôle, réalisée par le personnel professionnel habilité, nécessite un consentement²⁶ libre et éclairé des parents et/ou de l'élève de 14 ans ou plus, apte à consentir. Par ailleurs, l'élaboration d'un protocole-élève en contexte d'intervention planifiée requiert également l'obtention d'un **consentement libre et éclairé**²⁷ des parents et/ou de l'élève de 14 ans ou plus, apte à consentir.

²⁵ Office des professions du Québec, *Guide explicatif – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, Québec, [s. é.], 2021, section 3, p. 60, <https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalerelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif>

²⁶ La section 5.1 apporte des précisions relatives à ce consentement.

²⁷ *Code civil du Québec*, RLRQ, chapitre CCQ-1991, art. 10 et 1399.

Un consentement libre et éclairé requiert la transmission de toutes les informations nécessaires pour une prise de décision en toute connaissance de cause, sans pression ou crainte de représailles.

Il importe de présenter les avantages et les inconvénients des différentes options proposées. De ce fait, plusieurs informations²⁸ doivent être fournies aux parents et/ou à l'élève pour leur permettre de donner ce consentement, notamment :

- Les situations justifiant l'utilisation d'une mesure de contrôle;
- Les interventions préventives et les mesures alternatives ayant été tentées ou prévues;
- Le type de mesure de contrôle qui sera utilisé;
- La durée d'application de la mesure de contrôle;
- Le niveau de surveillance requis;
- Les contre-indications et les risques inhérents à l'utilisation de la mesure de contrôle;
- Les modalités de réévaluation de cette mesure;
- Les modalités qui s'appliquent en cas de retrait du consentement ou de refus.

Il est fortement recommandé d'obtenir un consentement écrit et de le consigner dans le protocole-élève, en s'assurant que les éléments ci-dessus y sont indiqués. À tout moment, l'élève et/ou ses parents peuvent retirer leur consentement, d'où l'importance de leur expliquer les raisons du recours à une mesure de contrôle.

En contexte d'intervention non planifiée, le recours à une mesure de contrôle ne nécessite pas l'obtention préalable du consentement en raison de l'urgence d'agir pour assurer la sécurité de l'élève ou d'autrui.

En contexte d'intervention planifiée, le recours à une mesure de contrôle requiert l'obtention d'un consentement libre et éclairé.

Étant donné l'importance de la collaboration école-famille-communauté pour favoriser des actions concertées, l'implication des parents est fortement encouragée, peu importe l'âge de l'élève, lorsque c'est possible.

²⁸ Mesures d'encadrement à l'école : assurer une intervention préventive et éducative en situation complexe et une intervention adéquate en situation d'urgence ou de crise, p. 20.

1.5. COLLABORATION ÉCOLE-FAMILLE-COMMUNAUTÉ

La décision d'utiliser une mesure de contrôle dans un contexte d'intervention planifiée en milieu scolaire doit être prise en collaboration avec les professionnels habilités, les membres de l'équipe-école, l'élève et/ou ses parents et les partenaires. En effet, l'analyse des causes et des facteurs influençant les comportements de l'élève de même que la détermination des interventions préventives et des mesures alternatives à employer requièrent une collaboration étroite entre toutes les personnes impliquées auprès de celui-ci. Une mise en commun des savoirs de chacun peut éviter de recourir aux mesures de contrôle lors de ces étapes clés. La décision d'utiliser une mesure de contrôle doit miser sur l'implication active de l'élève, selon ses capacités, et/ou sur celle de ses parents, puisqu'ils sont parties prenantes dans la recherche de solutions au regard des choix d'intervention.

Par ailleurs, le leadership d'une direction d'établissement peut influer grandement sur la qualité d'une collaboration école-famille-communauté en favorisant la mise en place de conditions propices telles que les suivantes :

- Des **pratiques fondamentalement collaboratives** chez les membres du personnel scolaire assurent la cohérence et la complémentarité des interventions dans l'optique d'une responsabilité partagée. La reconnaissance de compétences relevant d'expertises diversifiées dans un contexte relationnel positif et respectueux permet de répondre globalement aux besoins de l'élève. Au bénéfice de tous les jeunes, il serait avantageux que des modalités concrètes et des conditions favorables soient mises en place au sein de l'équipe-école afin de contribuer à l'émergence d'une réelle culture de collaboration entre les intervenants.
- L'**engagement des parents**, dans une perspective de résolution commune des problèmes et de concertation, renforce leur sentiment de confiance et les amène à s'impliquer dans la réussite éducative de leur enfant. Plusieurs moyens concrets favorisent le maintien d'une relation positive avec les parents : prendre le temps d'écouter l'histoire du vécu familial, les inclure dans le processus décisionnel, poser des actions cohérentes en visant un climat de confiance, d'ouverture et de transparence, se questionner régulièrement sur les modalités à mettre en place afin de faire davantage équipe avec l'élève et ses parents, etc.
- Une **collaboration active avec la communauté** est nécessaire, notamment avec les partenaires du secteur de la santé et des services sociaux, dont l'expertise spécifique et complémentaire est reconnue et considérée comme essentielle dans la mise en place de certaines interventions.

Un partenariat de qualité favorise notamment une compréhension commune des besoins de l'élève, ce qui permet de déterminer conjointement les interventions préventives, les mesures alternatives et la mesure de contrôle à privilégier, le cas échéant.

1.6. PARTAGE DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS

Compte tenu de la complexité des situations auxquelles s'appliquent les mesures de contrôle en milieu scolaire ainsi que des préjudices possibles pour les élèves et les intervenants, la collaboration et l'engagement de différents acteurs sont requis pour prévenir, encadrer, déterminer, appliquer et réévaluer ces mesures. Une responsabilité partagée est nécessaire non seulement entre tous les niveaux organisationnels du milieu scolaire, mais aussi entre les divers intervenants impliqués auprès des élèves et de leurs familles. Dans le but d'assurer de bonnes pratiques collaboratives et de favoriser des actions complémentaires, il importe de clarifier les rôles et les responsabilités de chacun.

Ministre de l'Éducation

- Formuler et offrir des orientations permettant aux organisations scolaires d'élaborer ou d'actualiser leur politique relative aux mesures de contrôle;
- Soutenir le réseau quant à l'utilisation des mesures de contrôle, notamment par la diffusion de ce cadre de référence, une formation sur celui-ci et l'accompagnement des différents milieux dans la mise en œuvre de bonnes pratiques.

Centre de services scolaire ou commission scolaire²⁹

- Veiller à ce que ses établissements offrent des milieux d'apprentissage sains et sécuritaires de manière que tous les élèves qui les fréquentent puissent y développer leur plein potentiel;
- Connaître et considérer les enjeux cliniques, éthiques et juridiques liés aux mesures de contrôle;
- Utiliser le présent cadre comme référentiel ou s'en inspirer pour élaborer ou actualiser leur politique relative aux mesures de contrôle;
- Encourager la mise en place de protocoles-écoles en se basant sur ce cadre de référence. Mettre à contribution un gestionnaire responsable de la prévention de la santé et de la sécurité au travail dans la mise en œuvre de celui-ci afin de préserver la santé physique et psychologique du personnel;
- Soutenir et accompagner les gestionnaires et le personnel dans la mise en œuvre de ce cadre de référence;
- Soutenir et accompagner les gestionnaires et le personnel en leur offrant une formation en adéquation avec les orientations de ce cadre de référence;

²⁹ Un réseau d'établissements publics et privés se partage l'offre d'enseignement au Québec. Seuls les établissements d'enseignement publics se réfèrent aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires. Les établissements d'enseignement privés relèvent chacun de leur conseil d'administration et directement du MEQ par la suite. Il importe donc que ces derniers puissent répartir les rôles et les responsabilités proposés selon leur propre organisation.

- Assurer une concertation et une cohérence dans les décisions impliquant les différentes directions de services au sein d'une même organisation concernant l'application des mesures de contrôle, notamment les services éducatifs, y compris les services complémentaires, le service des ressources matérielles et celui du transport scolaire;
- Planifier l'arrimage des services avec les différents partenaires impliqués, notamment ceux du secteur de la santé et des services sociaux, afin de favoriser la cohérence des actions.

Direction d'établissement

- Assurer le bien-être physique et psychologique de son personnel;
- Participer à des formations portant sur la prévention et l'intervention en situation de crise;
- Connaître et respecter les orientations de son organisation relatives à l'utilisation des mesures de contrôle;
- Établir un PI adapté aux besoins de l'élève, voir à sa réalisation et à son évaluation périodique, et en informer régulièrement ses parents;
- Coordonner l'élaboration du protocole-école et du protocole-élève, et en assurer la diffusion, la mise en œuvre ainsi qu'une révision périodique;
- Considérer les données relatives à l'application du protocole-école et du protocole-élève (ex. : rapport d'événement, registre d'accident ou d'incident), qui permettent de réguler les interventions;
- Soutenir tous les intervenants du milieu impliqués dans la mise en œuvre des protocoles concernant l'usage potentiel de mesures de contrôle;
- Prévoir et organiser des activités de formation destinées aux membres de son personnel, dont la formation nécessaire pour le personnel professionnel habilité à décider d'une mesure de contention;
- Assurer la présence et l'implication de personnel professionnel habilité conformément à la loi;
- Soutenir activement l'équipe-école, dont le personnel professionnel habilité, dans la prise de décision relative à l'utilisation de mesures de contrôle;
- Veiller à l'application des recommandations émises par les professionnels habilités auprès du personnel impliqué;
- Favoriser la participation active de l'élève et/ou de ses parents tout au long du processus d'élaboration du protocole-élève;
- Susciter l'action et la collaboration chez le personnel, les parents et les partenaires en mettant en place des conditions favorables (ex. : prévoir des temps de concertation et des moyens de faciliter la participation active des parents à la prise de décision);

- S'assurer que les parents sont promptement informés et impliqués dès qu'une mesure de contrôle est utilisée avec leur enfant en contexte d'intervention non planifiée. En contexte d'intervention planifiée, les parents sont informés dans le respect du consentement obtenu.

Intervenants scolaires

- Collaborer à l'instauration et au maintien d'un environnement sain et sécuritaire pour tous les élèves ainsi que pour le personnel scolaire en privilégiant des interventions préventives;
- Connaître et respecter les orientations de leur organisation relatives à l'utilisation des mesures de contrôle;
- Travailler de façon interdisciplinaire et en collaboration afin de contribuer à l'analyse des causes et des facteurs influençant le comportement de l'élève pour déterminer des interventions préventives et des mesures alternatives;
- Participer aux formations offertes ou suggérées par leur organisation concernant la prévention et l'intervention en situation de crise;
- Participer à l'élaboration et à l'application du protocole-école et du protocole-élève, le cas échéant, selon les modalités prévues;
- Favoriser la participation active de l'élève et/ou de ses parents tout au long du processus d'élaboration du protocole-élève;
- Informer rapidement la direction de l'établissement de l'application d'une mesure de contrôle.

Personnel professionnel habilité en milieu scolaire³⁰

- S'assurer de détenir les compétences requises en participant à des formations spécifiques, au besoin;
- S'assurer d'obtenir le consentement de l'élève et/ou de ses parents tout au long de la démarche d'évaluation liée à la décision d'utiliser une mesure de contrôle;
- Réaliser une évaluation complète des besoins de l'élève pour déterminer la pertinence du recours à une mesure de contrôle et, le cas échéant, décider de l'utiliser de façon concertée avec les acteurs concernés;
- Communiquer les résultats de l'intervention et faire des recommandations à l'élève et/ou à ses parents, dans le respect du consentement obtenu, ainsi qu'aux intervenants impliqués;
- Travailler de façon interdisciplinaire pour identifier et planifier des interventions visant à répondre aux besoins de l'élève;

³⁰ Ergothérapeutes, infirmiers et infirmières, médecins, physiothérapeutes, psychoéducateurs et psychoéducatrices ainsi que psychologues.

- Planifier des interventions préventives, des mesures alternatives et des modalités d’application de la mesure de contrôle, le cas échéant, en collaboration avec la direction d’établissement;
- Effectuer un suivi et une réévaluation de la mesure de contrôle, y compris le retrait de celle-ci, en fonction du mandat qui lui est confié.

Élève et parents

- Participer activement à la démarche d’élaboration d’un PI avec l’équipe-école;
- Contribuer à la recherche de solutions pour éviter le recours à des mesures de contrôle;
- Participer aux décisions relatives à l’élaboration et à la mise en œuvre du protocole-élève;
- Poursuivre leur implication lors de la révision du protocole-élève;
- Travailler en collaboration avec les partenaires impliqués, le cas échéant.

1.7. FORMATION

La formation est fondamentale pour l’ensemble du personnel scolaire lorsqu’il est question de situations pouvant nécessiter le recours à des mesures de contrôle, et ce, compte tenu du risque de préjudice qui leur est associé. Il est donc recommandé d’offrir régulièrement de la formation et de l’accompagnement à ce personnel afin de maintenir l’harmonisation des interventions et de réduire les risques découlant de pratiques inadéquates. Une planification incluant des formations de base pour tous et des formations spécifiques visant à répondre à des besoins particuliers est à prévoir.

Ainsi, pour favoriser le développement et le maintien des compétences à l’égard des mesures de contrôle, le personnel devrait être dûment et régulièrement formé en lien avec :

- Les interventions préventives et éducatives, y compris celles qui s’appliquent en situation de crise;
- L’utilisation des mesures alternatives et des mesures de contrôle lors d’une situation d’urgence de même que leur impact négatif.

Par ailleurs, il est important de s’assurer :

- que les intervenants engagés en cours d’année scolaire disposent de l’information et de la formation requises;
- que les formations offertes soient régulièrement mises à jour;
- que les intervenants puissent avoir accès à l’expertise des services éducatifs complémentaires et, au besoin, à des ressources externes afin d’ajuster leurs interventions en considérant les caractéristiques de l’élève (capacités, besoins et condition physique, psychologique ou médicale) et le contexte familial.

2. INTERVENTIONS PRÉVENTIVES ET ÉDUCATIVES

La planification d'interventions préventives et éducatives pour tous les élèves est essentielle pour limiter le recours aux mesures de contrôle. La présente section vise à susciter une réflexion au sein des équipes-écoles en soutien à la mise en place d'interventions de qualité. Il ne s'agit pas d'une recension exhaustive de tous les écrits sur le sujet. Les éléments présentés ont été choisis dans une visée pratique et avec le souci d'intégrer des connaissances récentes provenant de divers cadres ou issues de données probantes.

2.1. CLIMAT SCOLAIRE SAIN ET SÉCURITAIRE

La mission du MEQ est d'« [o]ffrir, sur tout le territoire québécois, des milieux de vie propices à la réussite éducative [...], des milieux de vie qui sont inclusifs, sains et respectueux des besoins des personnes et de leurs conditions³¹ ». L'école est un milieu de vie privilégié pour soutenir le développement global de l'élève par l'amélioration d'une multitude de compétences tant disciplinaires que sociales et émotionnelles. En faisant la promotion de saines relations interpersonnelles, les interventions de l'école gagneront à être avant tout préventives, éducatives et concertées.

En plus d'assurer la qualité des services éducatifs dispensés à l'école, la direction, en collaboration avec l'équipe-école, veille à promouvoir un **climat sain et sécuritaire** dans son milieu. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence peut contribuer à la mise en place de cet environnement, notamment les sections faisant référence aux mesures de prévention et à la collaboration avec les parents.

L'utilisation de pratiques inclusives et bienveillantes, où tous sont traités avec équité, respect et dignité, est également favorable pour le milieu. Par exemple, des règles et des procédures d'intervention claires, élaborées dans la concertation et connues de tout le personnel, des élèves et des parents, contribuent à susciter l'adhésion de chacun ainsi qu'à favoriser et à maintenir un climat de sécurité, un sentiment d'appartenance de même que l'engagement dans la vie scolaire.

Finalement, l'instauration de mesures structurées de prévention visant à réduire le nombre de manifestations comportementales à risque pour la sécurité des élèves et des adultes s'avère propice au maintien d'un climat sain et sécuritaire dans l'établissement.

³¹ Ministère de l'Éducation, *L'organisation et ses engagements*, Québec, [s. é.], 2023, <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/mission-et-mandats>.

2.2. INTERVENTIONS PRÉVENTIVES

La prévention, qui représente la première voie d'action à privilégier pour obtenir des résultats durables, vise notamment le développement et le renforcement des capacités adaptatives des élèves. Elle regroupe un ensemble de dispositions prises par le milieu scolaire et les intervenants pour empêcher l'apparition ou l'aggravation d'une situation ou d'un comportement. Les interventions préventives permettent ainsi de réduire le risque de désorganisation chez l'élève ou peuvent l'aider à s'apaiser pour recouvrer un état fonctionnel. Miser sur des interventions préventives et éducatives en milieu scolaire, c'est agir tôt, soit en amont de l'apparition des difficultés pouvant nécessiter le recours à des mesures de contrôle. Au moment de planifier des actions préventives, le personnel de l'école doit d'abord prendre en considération les besoins de l'ensemble des élèves pour examiner ensuite ceux des jeunes qui présentent des difficultés de comportement ou qui risquent d'en éprouver, afin de déterminer les interventions appropriées dans leur cas³².

Ainsi, des interventions universelles visant tous les élèves ou des interventions ciblées destinées à certains jeunes ou groupes de jeunes ayant besoin d'une aide supplémentaire gagneront à être connues, adoptées et mises en œuvre par l'ensemble des intervenants scolaires. En milieu scolaire, ce type d'interventions fait généralement référence au modèle de réponse à l'intervention (RAI) ou au système de soutien à paliers multiples (SSPM)³³.

Système de soutien à paliers multiples

Le système de soutien à paliers multiples aide à comprendre les besoins des élèves et à bien intervenir à l'égard de plusieurs aspects de leur vie à l'école. Ce modèle permet de planifier l'intervention et d'organiser des services selon trois niveaux dont l'intensité est graduée. Tout comme la RAI, le SSPM se caractérise, entre autres, par des interventions universelles (palier 1), ciblées (palier 2) ou intensives et individualisées (palier 3) qui se traduisent comme suit dans le contexte du présent cadre de référence :

- Les **interventions universelles (palier 1)**³⁴, destinées à tous les élèves, permettent d'établir un soutien proactif et régulier en plus de prévenir les difficultés. Elles mettent notamment l'accent sur le développement de compétences personnelles et sociales par tous ainsi que sur les comportements attendus à l'école et dans la classe.
- Les **interventions ciblées (palier 2)**, destinées aux élèves qui ont besoin d'un soutien supplémentaire et qui risquent d'éprouver des difficultés de comportement, sont habituellement proposées à des groupes restreints. Elles visent notamment le développement de l'autorégulation et de diverses habiletés sociales.

³² Adapté de : *Cadre de référence et guide à l'intention du milieu scolaire : l'intervention auprès des élèves ayant des difficultés de comportement*, p. 18.

³³ Adapté de : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Guide pour la mise en œuvre de la réponse à l'intervention en milieu scolaire*, Québec, [s. é.], 2020, p. 14-15, <https://drive.google.com/file/d/1cotUOFEvWzG3h5vm9X7Z66Ry8PX2M99r/view>; S. R. Jimerson, M. K. Burns et A. M. VanDerHeyden, *Handbook of Response to Intervention: The Science and Practice of Multi-Tiered Systems of Support*, New York, Springer, 2016, 109 p.

³⁴ Adapté de : Center on Positive Behavioral Interventions and Supports, *What is PBIS?*, [s. v.], [s. é.], 2023, <https://www.pbis.org/pbis/tier-1>.

- Les **interventions intensives et individualisées (palier 3)**, mises en œuvre auprès d'un élève en particulier, permettent de prendre en compte des difficultés comportementales graves ou persistantes. Ces interventions sont intensives et visent à réduire les risques de désorganisation (situation de crise) chez l'élève tout en l'amenant à poursuivre le développement de ses habiletés sociales et émotionnelles.

Pour assurer une application efficace des interventions universelles et obtenir des retombées concrètes par la suite, il importe de les mettre en place à l'échelle de l'école. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder d'abord à une analyse de la situation de celle-ci, ainsi que le prévoit le **Plan de lutte contre l'intimidation et la violence³⁵**, en vue de bien circonscrire les caractéristiques du milieu scolaire visé et d'évaluer les besoins de l'ensemble des élèves³⁶.

Par exemple, l'outil *Agir dès les premiers signes³⁷*, conçu par le Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec (CTREQ) en collaboration avec l'Université du Québec à Trois-Rivières, constitue un répertoire de pratiques efficaces pour prévenir les difficultés de comportement chez les élèves d'âge préscolaire ou primaire. Différentes interventions préventives universelles ou ciblées sont proposées aux intervenants scolaires. Leur utilisation permet notamment de réduire le risque de faire face à une situation de crise ou d'urgence. Essentiellement, les interventions universelles ou ciblées présentées dans ce document tiennent compte des éléments suivants³⁸ :

- L'**établissement de relations positives entre l'élève et l'adulte** en prenant, par exemple, le temps de connaître l'élève, de l'écouter, de discuter avec lui, de reconnaître ses besoins, de l'encourager et de l'accompagner;
- L'**utilisation de stratégies éducatives axées sur le développement de l'autonomie et le sentiment de compétence**, par exemple en valorisant l'effort et le progrès de l'élève, en lui offrant la possibilité de faire des choix et de prendre des décisions ainsi qu'en lui proposant des activités signifiantes et des défis qui correspondent à ses capacités;
- La **gestion des comportements**, notamment par le renforcement positif des comportements appropriés, l'expression explicite des attentes comportementales et l'enseignement des habiletés sociales et émotionnelles;
- L'**organisation de la classe**, qui permet d'offrir un environnement structuré, prévisible et fonctionnel aux élèves, afin qu'ils se sentent en sécurité et soient bien disposés aux apprentissages, à l'aide, par exemple, de l'établissement de règles et de routines, de la gestion du temps et des transitions de même que de l'aménagement de la classe et de l'accès au matériel.

³⁵ Loi sur l'instruction publique, RLRQ, chapitre I-13.3, art. 75.1, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/I-13.3/20130701>.

³⁶ Adapté de : Cadre de référence et guide à l'intention du milieu scolaire : l'intervention auprès des élèves ayant des difficultés de comportement, p. 34.

³⁷ P. Potvin, M.-C. Nicole, M. J. Picher, H. Rioux et A. Roy, *Agir dès les premiers signes : répertoire de pratiques pour prévenir les difficultés de comportement au préscolaire et au primaire*, CTREQ, 2017, p. 9-11, https://www.ctreq.qc.ca/wp-content/uploads/2017/09/AGIR_sept2017.pdf.

³⁸ Adapté de : P. Potvin, M.-C. Nicole, M. J. Picher, H. Rioux et A. Roy, *Agir dès les premiers signes : répertoire de pratiques pour prévenir les difficultés de comportement au préscolaire et au primaire*, CTREQ, 2017, p. 9-11, https://www.ctreq.qc.ca/wp-content/uploads/2017/09/AGIR_sept2017.pdf.

D'autres modèles peuvent également guider les acteurs du milieu scolaire par l'adoption d'interventions préventives et éducatives. Par exemple :

- L'approche *École en santé*³⁹ propose d'agir globalement sur les facteurs clés du développement qui ont un impact sur la santé, le bien-être et la réussite éducative, soit l'estime de soi, les compétences sociales, les saines habitudes de vie, les comportements sains et sécuritaires, les environnements favorables et les services préventifs.

Élaboré dans la foulée de l'approche École en santé, le référent *ÉKIP*⁴⁰ suggère différentes actions de promotion en matière de santé et de bien-être au personnel professionnel travaillant dans le réseau de l'éducation, celui de la santé et des services sociaux et le réseau communautaire. Les moyens qu'il présente contribuent notamment à développer et à renforcer les compétences personnelles et sociales de l'élève tout en favorisant la cohérence des interventions réalisées à l'école, avec la famille ainsi que dans la communauté.

- L'approche globale et positive préconisée dans le guide *Promouvoir à la fois la santé mentale, un climat scolaire positif et la prévention de la violence : guide de planification pour soutenir de manière continue le bien-être à l'école*⁴¹ consiste en un modèle d'actions éducatives intégrées permettant de choisir des interventions visant à la fois le bien-être individuel et collectif à l'école⁴². Ce guide prévoit la prise en compte de cinq aspects du climat scolaire pour favoriser le bien-être des élèves et des adultes : la sécurité, l'environnement scolaire, l'équipe collaborative, les pratiques éducatives et les compétences émotionnelles et sociales. Du même coup, il offre différents outils et stratégies permettant une planification et une évaluation des actions dans un souci d'amélioration continue du climat scolaire.

Par ailleurs, au-delà de l'approche mise en œuvre ou du modèle de prévention préconisé par le milieu scolaire, le personnel doit également pouvoir compter sur certaines compétences lui permettant d'analyser le comportement de l'élève au regard des défis que celui-ci doit relever. Ce personnel est ainsi appelé à considérer toutes les sphères du développement de l'élève (affectif, cognitif, langagier, moteur et social) et à tenir compte non seulement de ses difficultés, mais aussi de ses champs d'intérêt, de ses forces, de ses préférences, de ses capacités, de ses façons d'apprendre, de ses caractéristiques et de ses besoins.

De plus, il est avantageux de considérer les différents environnements dans lesquels évolue l'élève. En ce sens, plusieurs recherches ont permis d'analyser l'apport significatif de la prise en considération de la personne comme faisant partie d'un, voire de plusieurs systèmes influant sur ses comportements, ses attitudes, ses valeurs, etc. Ces nombreuses recherches s'inscrivent toutes dans une vision globale d'abord centrée sur les besoins de la personne. Parmi celles-ci, l'approche écosystémique, abordée dans le *Cadre de référence et guide à l'intention du milieu scolaire : l'intervention auprès des élèves ayant des difficultés*

³⁹ Ministère de l'Éducation, *Approche École en santé*, Québec, Direction des services éducatifs complémentaires, 2023, <https://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/aide-et-soutien/services-educatifs-complementaires/sante-a-lecole/approche-ecole-en-sante/>.

⁴⁰ Ministère de l'Éducation, *ÉKIP : santé, bien-être et réussite éducative des jeunes*, Québec, [s. é.], 2023, <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/sante-bien-etre-jeunes/ekip>.

⁴¹ C. Beaumont, *Promouvoir à la fois la santé mentale, un climat scolaire positif et la prévention de la violence : guide de planification pour soutenir de manière continue le bien-être à l'école*, Québec, Chaire de recherche Bien-être à l'école et prévention de la violence, 2023, https://www.violence-ecole.ulaval.ca/fichiers/site_chaire_beaumont_v2/documents/Guide_de_planification.pdf.

⁴² *Ibid.*, p. 8 et 11.

*de comportement*⁴³, permet de considérer l'ensemble des contextes dans lesquels l'élève évolue pour bien comprendre son développement. Elle consiste à cibler des actions précises au regard des divers facteurs de protection et de risque propres à la situation de l'élève. Ces facteurs incluent des caractéristiques biologiques, socioaffectives et environnementales qui influencent favorablement ou défavorablement son développement⁴⁴. L'[annexe II](#) présente des exemples de différents facteurs de protection et de risque pouvant être pris en compte dans la recherche de solutions.

Finalement, dans la mesure où les interventions préventives préconisées par un milieu scolaire sont connues par son personnel et où celui-ci y adhère et les intègre quotidiennement à sa pratique, l'ensemble de la communauté éducative, y compris l'élève et ses parents, saura en bénéficier. À cet égard, il revient à chaque établissement d'utiliser un programme ou de s'inspirer d'une approche qui tient compte de son contexte et de l'évolution des connaissances dans le domaine.

Le CSSMB est l'exemple typique d'un milieu qui a créé une approche adaptée à son contexte en s'inspirant de deux modèles théoriques pour concevoir son propre modèle de planification de l'intervention préventive, soit le modèle « 3 x 3 ».

Modèle de PLANIFICATION DE L'INTERVENTION PRÉVENTIVE développé par le CSSMB⁴⁵

Le modèle « 3 x 3 » résulte du croisement de l'approche psychodéveloppementale⁴⁶ et de la RAI. Il s'appuie sur deux éléments principaux :

- Le niveau d'intensité de l'intervention (universelle, ciblée ou individualisée), ajusté en fonction des besoins des élèves;
- L'action globale, portant sur les trois sphères des facteurs de protection et de risque : individuelle, scolaire et familiale ou sociale.

Ce modèle favorise la prévention et l'intervention rapide. Il permet de bonifier les interventions quotidiennes afin de diminuer l'occurrence des situations à risque et de prévenir les conduites inadéquates et dangereuses tout en favorisant le développement des compétences personnelles et sociales chez l'élève. Ultimement, il entraîne une amélioration du fonctionnement ainsi que l'adaptation de l'élève et favorise sa réussite éducative.

⁴³ Adapté de : *Cadre de référence et guide à l'intention du milieu scolaire : l'intervention auprès des élèves ayant des difficultés de comportement*, p. 19; U. BRONFENBRENNER, *The Ecology of Human Development: Experiments by Nature and Design*, Cambridge, Harvard University Press, 1979, p. 299-319.

⁴⁴ Adapté de : *Cadre de référence et guide à l'intention du milieu scolaire : l'intervention auprès des élèves ayant des difficultés de comportement*, p. 20.

⁴⁵ Adapté de : *Mesures d'encadrement à l'école : assurer une intervention préventive et éducative en situation complexe et une intervention adéquate en situation d'urgence ou de crise*, p. 9.

⁴⁶ E. M. Cummings, P. T. Davies et S. B. Campbell, *Developmental Psychopathology and Family Process: Theory, Research, and Clinical Implications*, New York, Guilford Press, 2000, 493 p.

Essentiellement, ce modèle soutient le milieu au regard des actions suivantes :

- Intervenir de façon préventive et éducative;
- Organiser et prioriser les actions de tous les intervenants qui gravitent autour des élèves;
- Planifier des actions concertées dans les trois sphères des facteurs de protection et de risque;
- Adapter les actions en fonction des besoins de chaque élève.

Une intervention préventive selon le modèle « 3 x 3 » permet de cibler le niveau adéquat d'intensité et d'agir sur les facteurs individuels, scolaires, familiaux et sociaux. Plus précisément, à chacun des niveaux d'intensité, des actions sont prévues à la fois pour :

- Favoriser le développement et le renforcement des capacités adaptatives des élèves;
- Organiser le milieu afin qu'il réponde adéquatement aux besoins des élèves;
- Favoriser l'implication des parents et la concertation avec les partenaires.

Finalement, ce modèle suggère une façon de planifier et de structurer l'intervention de façon globale dans le but d'établir un climat favorable à la réussite de l'ensemble des élèves, peu importe leurs difficultés, le cas échéant. Néanmoins, malgré toute la rigueur et la bonne volonté des intervenants, ceux-ci peuvent faire face à des comportements qui compromettent la sécurité de l'élève ou d'autrui. La schématisation du modèle « 3 x 3 » se trouve à l'[annexe III](#).

2.3. CONSIDÉRATIONS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Au-delà des interventions préventives mises en place en milieu scolaire et destinées notamment à assurer le bien-être et la sécurité des élèves, le risque de préjudice de nature physique ou psychologique est présent pour les intervenants scolaires. En tant qu'employeur, l'organisme scolaire est responsable de préserver la santé physique et psychologique de son personnel. Ainsi, dans la mise en œuvre de ce cadre de référence, la contribution d'un gestionnaire responsable de la prévention de la santé et de la sécurité au travail serait avantageuse. Étant donné son expertise spécifique relative à la santé et à la sécurité du personnel scolaire, son implication assurerait une prise en compte systémique de la situation. En amont et pour certaines situations, cette ressource pourrait contribuer à la réflexion menée avec l'équipe-école concernant :

- L'analyse de l'aménagement des lieux et de l'équipement de façon à assurer la protection du personnel;
- L'équipement de protection individuelle, qui permet notamment au personnel de prévenir les morsures, les agrippements ou les éraflures;
- Les types de formation, d'information et d'accompagnement pour que le personnel acquière les connaissances et développe ou maintienne les compétences requises pour accomplir son travail de façon sécuritaire lors d'une situation de crise ou d'urgence pouvant mener au recours à des mesures de contrôle;

- La reconnaissance des signes avant-coureurs de l'usure de compassion, communément appelée « fatigue de compassion », et la connaissance de moyens de l'éviter;
- Des méthodes et des techniques de gestion de crise, notamment des procédures claires pour mesurer et appliquer des interventions préventives de même que des mesures alternatives en fonction de l'évolution des manifestations comportementales de l'élève;
- Des méthodes de soutien postévénement pour le personnel, arrimées aux modalités postsituationnelles du présent cadre de référence et comprenant des procédures claires et structurées;
- Les limites de l'offre éducative à partir desquelles les services éducatifs peuvent être offerts d'une manière sécuritaire pour le personnel impliqué.

En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, les travailleurs ont droit à des conditions de travail qui respectent leur santé, leur sécurité ainsi que leur intégrité physique et psychique⁴⁷.

Les considérations liées à la santé et à la sécurité du personnel devraient être intégrées à toutes les étapes, de la mise en place des interventions préventives, des mesures alternatives et des mesures de contrôle, lors d'une situation de crise ou d'urgence, à l'application des modalités postsituationnelles.

En matière de prévention, les organismes scolaires ont mis au point, au fil des ans, divers outils qui leur permettent de protéger leur personnel lorsque des interventions sont menées auprès des élèves. L'[annexe IV](#) présente une modalité de partage destinée aux organismes scolaires pour encourager l'uniformisation des pratiques à cet effet.

⁴⁷ *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, chapitre S-2.1, art. 9, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1>.

3. MESURE DE CONTRÔLE OU NON

Nous avons vu précédemment qu'une mesure de contrôle a pour but d'empêcher un élève de s'infliger des lésions ou d'en infliger à autrui, et que son utilisation doit être minimale et exceptionnelle. Selon les [principes directeurs](#) en la matière, nous savons également qu'une mesure de contrôle doit :

- Être envisagée en dernier recours et lorsqu'un danger est imminent;
- Être la moins contraignante possible;
- Être réalisée en assurant le respect, la dignité et la sécurité de l'élève;
- Respecter le protocole-école et le protocole-élève, le cas échéant;
- Faire l'objet d'un suivi.

Maintenant, il s'avère essentiel de savoir reconnaître les diverses interventions réalisées auprès des élèves pouvant correspondre à des mesures de contrôle. La présente section aidera à identifier les interventions qui constituent une mesure de contrôle en utilisant une approche réflexive.

Une intervention est qualifiée de mesure de contrôle si son but est de restreindre la capacité de l'élève à manifester notamment les comportements suivants :

- Exécuter un mouvement préjudiciable (ex. : retenir l'élève qui frappe un pair ou un adulte);
- Adopter une posture ou une position à risque (ex. : retenir l'élève qui tente de sortir par une fenêtre située au 3^e étage);
- Se déplacer d'une façon jugée non sécuritaire (ex. : retenir l'élève qui présente une conscience limitée du danger et qui se dirige rapidement vers une rue passante).

Bref, l'intervenant doit être en mesure de répondre à la question suivante :

« Est-ce que mon intervention a pour but d'entraver la liberté de mouvement ou de restreindre la capacité d'agir de l'élève? »

Plus spécifiquement, l'intervenant peut se poser les questions suivantes pour reconnaître la portée de ses interventions et différencier les mesures de contrôle dans des contextes variés :

| MESURES DE CONTRÔLE | QUESTIONS | PRÉCISIONS |
|------------------------------------|--|---|
| ISOLEMENT | <p>Est-ce que je confine l'élève dans un espace et l'empêche d'en sortir en utilisant, par exemple, mon corps, une porte ou un autre objet?</p> <p>Si oui, il s'agit d'un isolement.</p> | <p>L'isolement est à distinguer du retrait, où l'élève est en mesure de sortir librement de l'espace en tout temps. Par exemple, il peut être mis à l'écart dans un espace de la classe pour lui permettre de s'autoréguler.</p> <p>La terminologie désignant les espaces destinés à l'isolement et au retrait dans le milieu scolaire diffère d'un établissement à l'autre, ce qui peut entraîner une certaine ambiguïté quant à l'interprétation et à la compréhension de la fonction de ces lieux. Il importe de préciser que, peu importe le lieu utilisé pour confiner l'élève, le nom qui est donné à cet espace ou le moyen employé pour contraindre l'élève à y rester contre son gré, il s'agit d'un isolement.</p> |
| CONTENTION PHYSIQUE | <p>Est-ce que j'immobilise ou dirige l'élève contre son gré en utilisant une force physique lors de mon intervention?</p> <p>Si oui, il s'agit d'une contention physique.</p> | <p>Il importe de distinguer la contention physique d'une intervention d'assistance physique réalisée auprès d'un élève qui collabore. Par exemple, l'intervenant prend la main de l'élève pour le diriger vers l'activité demandée et celui-ci n'offre aucune résistance lors du déplacement.</p> |
| CONTENTION MÉCANIQUE | <p>Est-ce que j'utilise un équipement ou du matériel dans le but de limiter le mouvement de l'élève?</p> <p>Si oui, il s'agit d'une contention mécanique.</p> | <p>Le but visé par l'utilisation de l'équipement ou du matériel permet de déterminer s'il s'agit d'une mesure de contrôle. Par exemple, le fait de se servir d'une ceinture de fauteuil roulant pour assurer une position adéquate de l'élève ne représente pas une contention mécanique. La section 5.2 du présent document porte spécifiquement sur la contention mécanique.</p> |
| CONTENTION PAR RETRAIT DE MATÉRIEL | <p>Est-ce que je prive un élève d'utiliser un appareil lui permettant normalement de pallier un handicap (ex. : marchette) dans le but de l'empêcher de circuler librement ou d'utiliser cet appareil pour se blesser ou blesser autrui?</p> <p>Si oui, il s'agit d'une contention par retrait de matériel.</p> | <p>Le retrait de matériel peut être réalisé à d'autres fins que celles d'empêcher l'élève de circuler librement ou d'utiliser l'appareil pour se blesser ou blesser autrui (ex. : retirer des orthèses tibiales pour favoriser le confort durant la détente). Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une mesure de contention par retrait de matériel.</p> |

4. INTERVENTIONS EN SITUATION DE CRISE OU D'URGENCE

Situation de crise

La distinction entre une situation de crise et une situation d'urgence demeure l'un des enjeux majeurs auxquels sont confrontés les intervenants scolaires. Il importe donc de la connaître.

La situation de crise peut se produire à la suite de phénomènes immédiats (ex. : stimulus de l'environnement) ou éloignés. Elle peut découler d'une vulnérabilité de la personne ou de son environnement et n'est donc pas nécessairement liée à un élément déclencheur unique. De plus, un événement qui suscite une crise chez un élève n'aura pas nécessairement le même effet chez un autre⁴⁸.

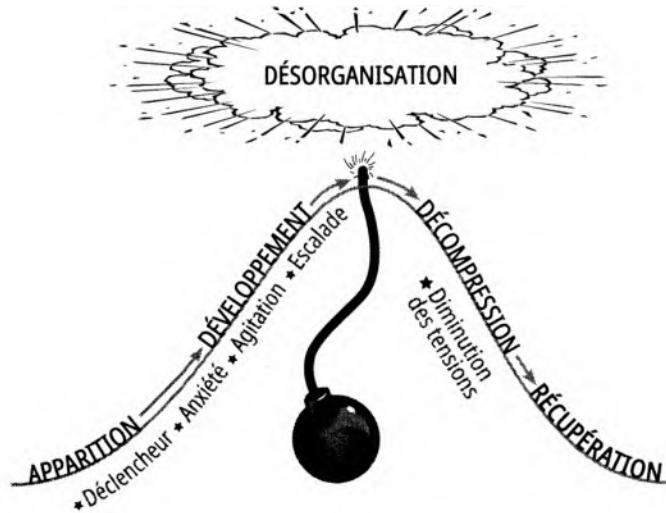
En milieu scolaire, les intervenants doivent demeurer vigilants et être en mesure de déceler les signes précurseurs indiquant qu'un élève vit une situation déstabilisante. Si le jeune n'est pas aidé à temps, il risque de se retrouver en situation de crise, c'est-à-dire de présenter un dysfonctionnement temporaire sur le plan affectif, cognitif ou comportemental. Plusieurs fluctuations de l'état de l'élève peuvent être observées lors d'une crise.

Une situation de crise se manifeste souvent sous la forme d'une désorganisation comportementale et son déroulement est relativement prévisible. D'ailleurs, « les chercheurs considèrent que le processus impliqué dans une situation de crise comporte de quatre à sept phases⁴⁹ ». De ce fait, les actions des intervenants doivent s'appuyer sur un modèle théorique lors d'une situation de crise. **Peu importe le modèle retenu, la mise en œuvre d'interventions en réponse aux comportements observables de l'élève, avant, pendant et après la crise, permettra d'assurer une gradation et une cohérence des actions.** Ainsi, il sera possible de réduire le risque de désorganisation chez l'élève, de le ramener à un état fonctionnel, puis de l'accompagner dans l'expression adéquate de son malaise.

⁴⁸ Adapté de : *Favoriser la réussite éducative des élèves autistes*, formation offerte par l'Université TÉLUQ, module 6, « Comprendre les comportements », <https://www.telug.ca/site/etudes/clom/favoriser-la-reussite-educative-des-eleves-autistes.php>.

⁴⁹ C. Beaumont, C. Sanfaçon et L. Massé, « La prévention et la gestion de crise », dans L. Massé, N. Desbiens et C. Lanaris (dir.), *Les troubles de comportement à l'école* (3^e éd.), Montréal, Chenelière Éducation, 2020, p. 155.

La figure⁵⁰ suivante vise à soutenir la compréhension d'un processus de crise. Le modèle présenté contient cinq phases principales, soit l'apparition, le développement, la désorganisation, la décompression et la récupération.



Source : Beaumont, 2003, dans Beaumont et al., 2020, p. 155.

Malgré la mise en place d'interventions préventives et de mesures alternatives, la situation de crise peut se détériorer et mener à une situation d'urgence où la sécurité physique de l'élève ou celle d'autrui est menacée.

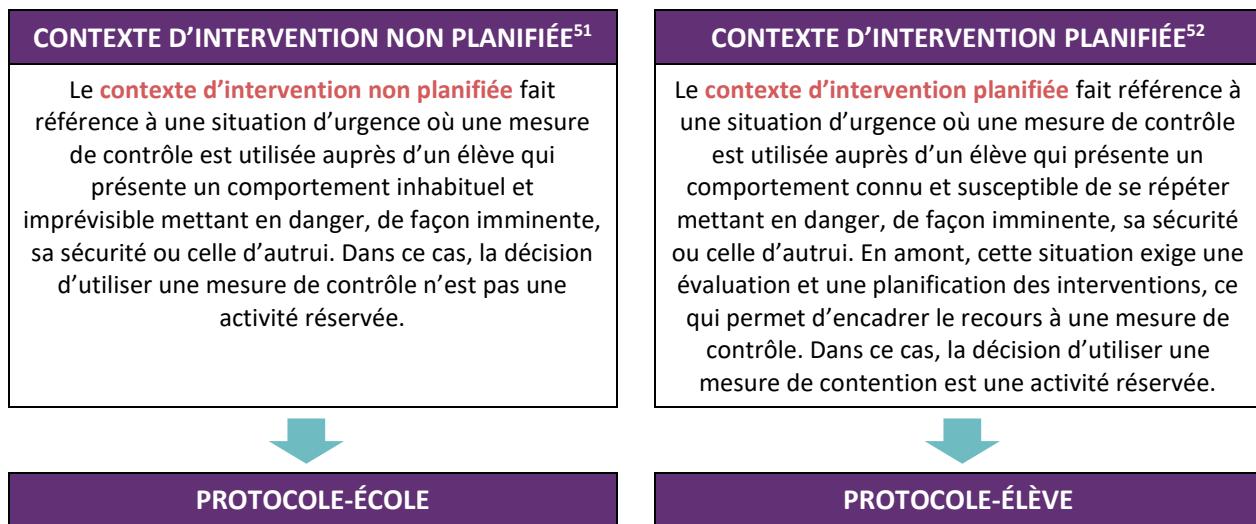
Situation d'urgence

En situation d'urgence, un danger imminent est présent et requiert une action immédiate des intervenants, ce qui peut inclure, en dernier recours, une mesure de contrôle. Ce danger s'évalue par trois critères : sa prévisibilité, son immédiateté et la gravité des conséquences, qui seront précisés ultérieurement dans la démarche d'intervention proposée.

4.1. DEUX CONTEXTES EN SITUATION D'URGENCE : INTERVENTION NON PLANIFIÉE ET INTERVENTION PLANIFIÉE

Dans une situation d'urgence, une mesure de contrôle peut être appliquée en contexte d'intervention non planifiée ou planifiée. Il est recommandé que l'intervention non planifiée soit encadrée par un protocole-école, alors qu'une intervention planifiée devrait être balisée par un protocole-élève. Il s'avère donc essentiel de faire la distinction entre ces deux contextes.

⁵⁰ C. Beaumont, C. Sanfaçon et L. Massé, « La prévention et la gestion de crise », dans L. Massé, N. Desbiens et C. Lanaris (dir.), *Les troubles de comportement à l'école* (3^e éd.), Montréal, Chenelière Éducation, 2020, p. 153-168.



4.2. UNE SEULE DÉMARCHE POUR DEUX CONTEXTES D'INTERVENTION

En raison de la gravité des effets néfastes sur la santé physique et psychologique que peut causer l'utilisation d'une mesure de contrôle chez un élève, il s'avère essentiel que les milieux scolaires se dotent de balises précises pour que cette mesure à caractère exceptionnel soit encadrée par une démarche claire.

La **démarche d'intervention** proposée dans ce cadre de référence est inspirée de celle du CSSMB. Ses objectifs sont notamment les suivants :

- Outiller les intervenants pour qu'ils puissent faire face à une éventuelle désorganisation de l'élève, que l'intervention soit planifiée ou non;
- Limiter le recours à la contention physique et à l'isolement en milieu scolaire compte tenu du risque de préjudice qu'elle comporte pour les élèves et les intervenants.

Cette démarche concerne l'utilisation de la **contention physique** ou de l'**isolement** avec un élève en crise.

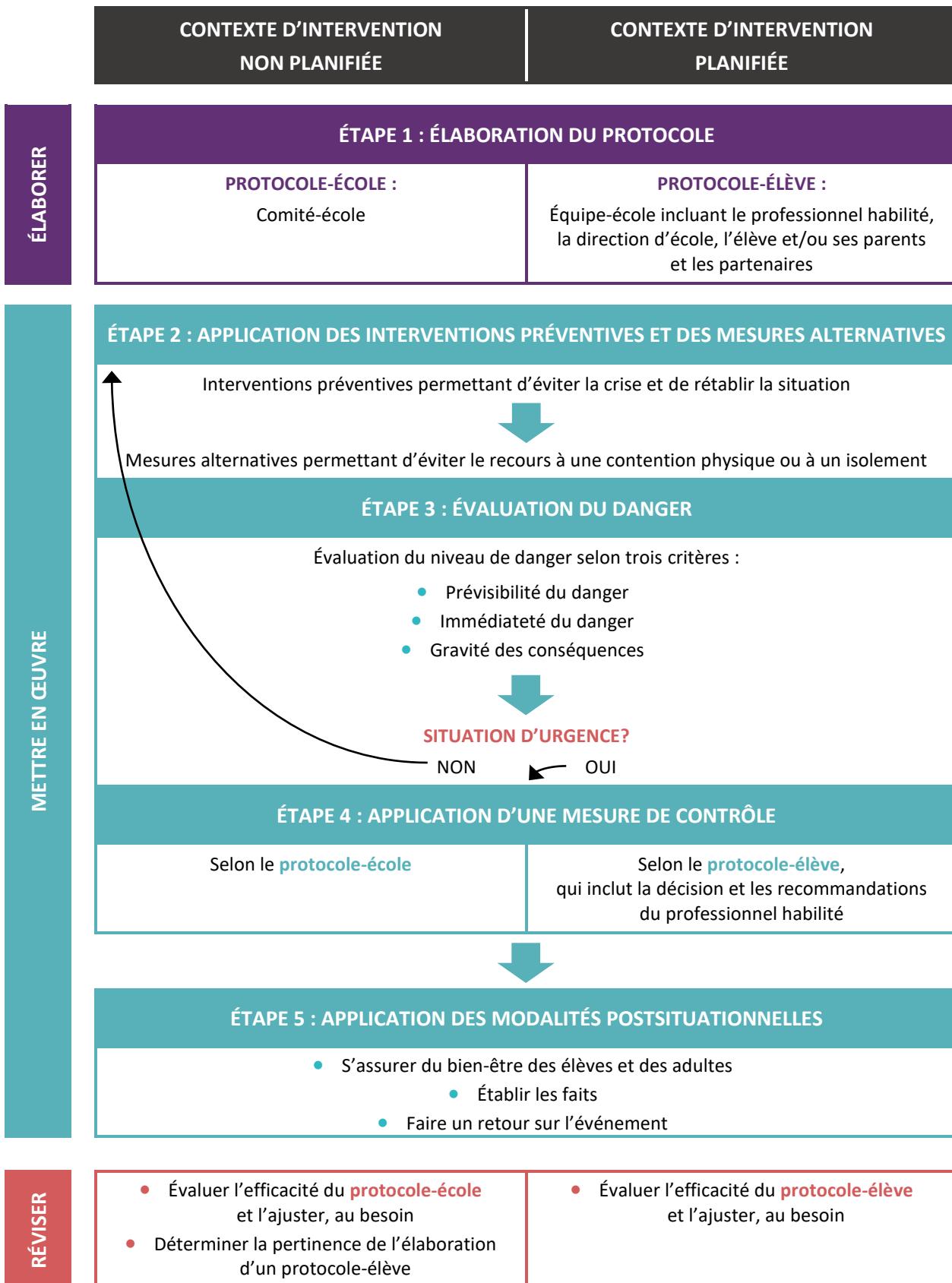
Elle permet d'intégrer des interventions préventives et des mesures alternatives, de baliser l'évaluation du danger, de clarifier les éléments liés à cette décision et à l'application de ces mesures de contrôle ainsi que de préciser les actions à entreprendre à la suite d'une situation d'urgence. Elle comprend les cinq étapes suivantes :

- 1. ÉLABORATION DU PROTOCOLE**
- 2. APPLICATION DES INTERVENTIONS PRÉVENTIVES ET DES MESURES ALTERNATIVES**
- 3. ÉVALUATION DU DANGER**
- 4. APPLICATION D'UNE MESURE DE CONTRÔLE**
- 5. APPLICATION DES MODALITÉS POSTSITUATIONNELLES**

⁵¹ Adapté de : *Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, p. 5.

⁵² *Ibid.*, p. 4.

Le tableau suivant présente un résumé de la démarche proposée, qui sera expliquée par la suite :



ÉTAPE 1 : ÉLABORATION DU PROTOCOLE

Un protocole permet de définir et de baliser les interventions préventives et les mesures alternatives à privilégier auprès d'un élève manifestant des comportements qui compromettent sa sécurité ou celle d'autrui ainsi que l'utilisation possible d'une mesure de contrôle. Il circonscrit les actions qui visent à diminuer la dangerosité des comportements et à améliorer le fonctionnement global de cet élève. Il précise les rôles et les responsabilités de chacun, et favorise un sentiment de sécurité chez les intervenants, qui peuvent s'y référer. Le protocole assure aussi une meilleure objectivité dans le choix et l'application des interventions, et ce, dans le respect de l'intégrité et de la dignité de l'élève.

Protocole-école

Le protocole-école vise à prévenir, par la mise en place d'interventions préventives universelles et de mesures alternatives, et à encadrer l'éventuel recours à une mesure de contrôle avec tout élève de l'établissement en **contexte d'intervention non planifiée**.

Tous les établissements scolaires devraient se doter d'un protocole-école et le mettre en œuvre dès le début de l'année scolaire afin de prévenir et d'encadrer, le cas échéant, la contention physique ou l'isolement en contexte d'intervention non planifiée. Le protocole-école permet de préparer les membres de l'équipe-école à intervenir dans une situation imprévisible et dangereuse pouvant impliquer n'importe quel élève. Il devrait être connu de tous.

À cet effet, la direction d'école devrait :

- Mettre en place et coordonner un comité de travail pour l'élaboration et la mise en œuvre du protocole-école;
- Prévoir, à chaque début d'année scolaire, la présentation et la diffusion du protocole-école auprès de tous les membres de l'équipe-école, y compris ceux du service de garde;
- Prévoir sa présentation aux suppléants et aux personnes engagées en cours d'année;
- Réviser le protocole annuellement et à la suite de chaque application.

Comité de travail au sein de l'école

Ce comité devrait être constitué de divers intervenants impliqués auprès des élèves et inclure au moins un professionnel habilité (ex. : ergothérapeute, psychoéducateur, psychologue). Il a notamment la responsabilité d'élaborer le protocole-école et de veiller à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il a avantage à réaliser une analyse à partir des données disponibles dans son milieu pour établir un portrait complet et représentatif de la situation. Il doit planifier des interventions préventives universelles, des mesures alternatives et des mesures de contrôle conformément aux balises légales existantes. Étant donné que les mesures de contrôle ne doivent être appliquées qu'en dernier recours, lors d'un danger imminent pour l'élève ou autrui, ce comité doit prévoir des modalités de suivi pour en éviter une utilisation récurrente. Finalement, il s'assure de la mise à jour du protocole-école annuellement, qu'une mesure de contrôle ait été appliquée ou non.

Protocole-élève

Le protocole-élève vise à prévenir l'utilisation d'une mesure de contrôle, par la mise en place d'interventions préventives et de mesures alternatives, et à encadrer l'éventuel recours à une telle mesure pour un élève désigné en **contexte d'intervention planifiée**. Il s'inscrit généralement dans une démarche d'élaboration de PI. Il pourrait également s'insérer dans une démarche d'élaboration de PSII.

Suivant l'utilisation d'un protocole-école pour un élève, l'équipe-école devrait réaliser une analyse rigoureuse de la situation problématique et des besoins de l'élève pour bien comprendre les causes sous-jacentes à ses comportements et favoriser la mise en œuvre d'interventions préventives et de mesures alternatives ultérieures. L'équipe-école devrait également réfléchir à la pertinence de l'élaboration d'un protocole-élève.

L'**élaboration d'un protocole-élève implique la collaboration entre l'équipe-école, l'élève et/ou ses parents et les autres partenaires impliqués**. Elle nécessite l'**évaluation d'un professionnel habilité**.

De manière générale, cette évaluation a pour but de déterminer les causes et les facteurs influençant l'apparition des comportements qui représentent un danger imminent. Elle vise également à planifier des **interventions préventives** et des **mesures alternatives** pour limiter la manifestation, la fréquence et la gravité de ces comportements ainsi que, s'il y a lieu, encadrer l'utilisation des mesures de contrôle.

L'**évaluation du personnel professionnel habilité**, nécessaire pour décider de l'utilisation d'une mesure de contrôle en contexte d'intervention planifiée, sera abordée de façon détaillée dans la section 5.1.

Elle comprend essentiellement les étapes suivantes :

- La collecte des données;
 - L'analyse et l'interprétation des informations;
 - La planification des interventions;
 - La mise en œuvre des interventions;
 - La réévaluation.
-

Le protocole-élève précise des éléments spécifiques à mettre en place de façon préventive, lors de l'utilisation d'une mesure de contrôle, de même qu'après un événement. Contrairement au protocole-école, il est personnalisé selon l'élève concerné. Ses objectifs sont notamment les suivants :

- Planifier des interventions préventives, des mesures alternatives et l'enseignement de nouvelles compétences;
- Prévenir ou freiner l'escalade des comportements pouvant mener à une crise;
- Diminuer la probabilité du recours à une mesure de contrôle;

- Choisir la mesure de contrôle appropriée selon les caractéristiques et les besoins de l’élève;
- Prévoir les conditions dans lesquelles cette mesure de contrôle pourra être utilisée;
- Déterminer les rôles et les responsabilités des intervenants impliqués.

La collaboration des parents et/ou de l’élève, selon ses capacités, s’avère essentielle tout au long de l’élaboration du protocole-élève. Comme celui-ci représente un document distinct, bien qu’il s’inscrive généralement à l’intérieur d’une démarche d’élaboration d’un PI, des modalités de révision qui lui sont propres doivent être prévues. Une révision régulière et fréquente est requise selon l’évolution de la situation de l’élève. Il pourrait même s’avérer nécessaire de réviser ou encore d’élaborer le protocole-élève avant même la date de révision prévue pour le PI.

Composantes d'un protocole

Un protocole doit être suffisamment détaillé pour assurer une gradation d’interventions logique et efficace. Il doit tenir compte des divers lieux et des différents moments de la journée où des situations de crise risquent le plus de se produire de même que du personnel disponible. Un protocole doit être constitué des éléments suivants :

- **Objectif;**
- **Interventions préventives et mesures alternatives;**
- **Critères d'évaluation du danger;**
- **Situations justifiant le recours à une mesure de contrôle;**
- **Modalités d'application de la mesure de contrôle;**
- **Modalités postsituationnelles;**
- **Modalités de déclenchement du protocole et de communication;**
- **Personnes impliquées dans l'élaboration du protocole;**
- **Date de révision du protocole.**

Bien que le **protocole-école** et le **protocole-élève** aient essentiellement les mêmes composantes, ils présentent les **spécificités** suivantes :

| COMPOSANTES ⁵³ | PROTOCOLE-ÉCOLE | PROTOCOLE-ÉLÈVE |
|--|---|---|
| Objectif | Applicable à l'ensemble des élèves | Cohérent avec le PI d'un élève |
| Interventions préventives et mesures alternatives | Interventions universelles reconnues comme efficaces et destinées à l'ensemble des élèves | Interventions personnalisées et planifiées pour l'élève concerné |
| Critères d'évaluation du danger | Prévisibilité du danger + Immédiateté du danger + Gravité des conséquences = Situation d'urgence | |
| Situations justifiant le recours à une mesure de contrôle | Identifiées par le comité de travail et selon la connaissance du milieu | Identifiées par le professionnel habilité en collaboration avec l'équipe impliquée |
| Modalités d'application de la mesure de contrôle | Déterminées par le comité de travail | Sous la responsabilité du professionnel habilité ou de la direction d'établissement, et ce, dans le cadre d'une activité réservée |
| Modalités postsituationnelles | <ul style="list-style-type: none"> ● S'assurer du bien-être des élèves et des adultes ● Établir les faits ● Faire un retour sur l'événement | |
| | <ul style="list-style-type: none"> ● Évaluer l'efficacité du protocole-école et l'ajuster, au besoin ● Déterminer la pertinence de l'élaboration d'un protocole-élève | <ul style="list-style-type: none"> ● Évaluer l'efficacité du protocole-élève et l'ajuster, au besoin |
| Modalités de déclenchement du protocole et de communication | Modalités spécifiques au protocole-école | Modalités spécifiques au protocole-élève |
| Personnes impliquées dans l'élaboration du protocole | Membres du comité de travail | Équipe-école incluant le professionnel habilité, la direction d'école, les parents et/ou l'élève et le ou les partenaires |
| Date de révision du protocole | Révision effectuée annuellement et à la suite de chaque application | Révision périodique déterminée par l'équipe impliquée ou selon les recommandations du professionnel habilité |

Des canevas sont proposés en annexe afin de guider l'élaboration de chaque protocole. L'[annexe V](#) porte sur le protocole-école, alors que l'[annexe VI](#) concerne le protocole-élève⁵⁴.

Dans une situation de crise, il est primordial d'appliquer ces protocoles et de s'ajuster au fur et à mesure de l'évolution de la situation. Les étapes 2 à 5 doivent être suivies lors de leur mise en œuvre.

⁵³ Des exemples concrets de différentes composantes se trouvent aux annexes V (protocole-école) et VI (protocole-élève).

⁵⁴ Un canevas de protocole-élève spécifique à la contention mécanique est proposé à l'[annexe VII](#).

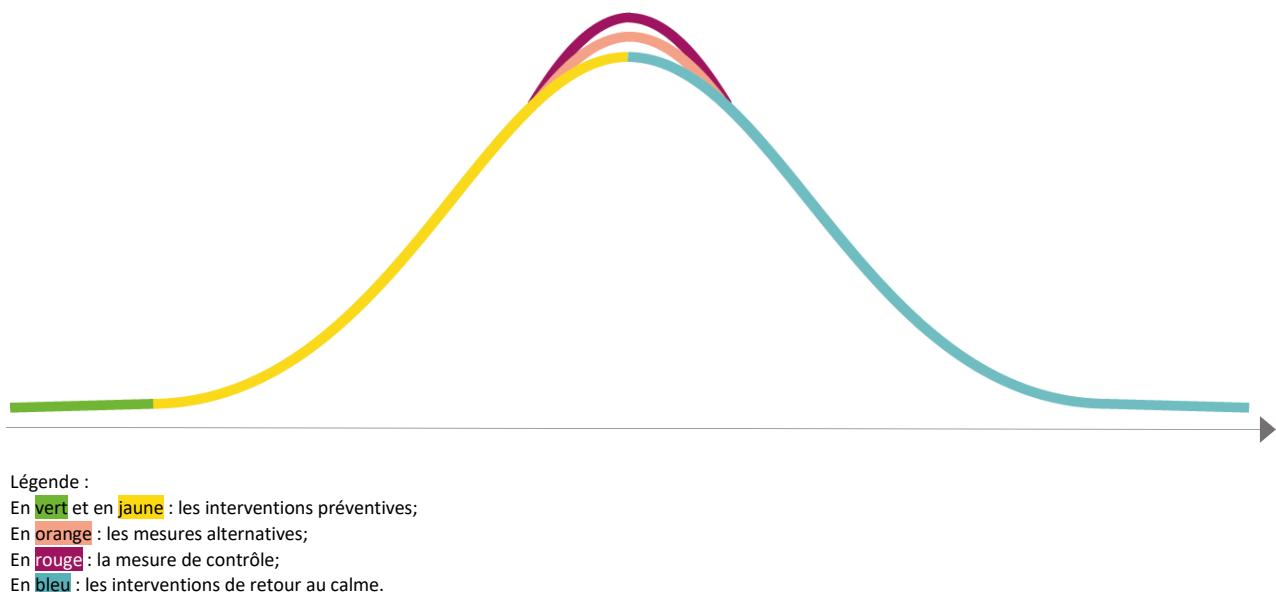
ÉTAPE 2 : APPLICATION DES INTERVENTIONS PRÉVENTIVES ET DES MESURES ALTERNATIVES

La deuxième étape de la démarche implique d'utiliser les interventions préventives et les mesures alternatives prévues par le protocole (école ou élève) afin de gérer au mieux toute situation potentielle d'escalade de comportements pouvant mener à une crise. Cette étape est primordiale pour réduire ou éviter le recours aux mesures de contention physique ou à l'isolement.

Dans les protocoles, les manifestations comportementales observables avant, pendant et après la crise sont décrites. Des interventions préventives et des mesures alternatives efficaces sont prévues selon ces manifestations⁵⁵. Plus précisément, le protocole-école s'appuie sur des pratiques universelles reconnues comme efficaces en situation de crise. Les interventions sont choisies par le comité de travail en fonction des particularités de la clientèle susceptible de présenter des manifestations comportementales nécessitant le recours à des mesures de contrôle. Ces interventions tiennent compte des expériences antérieures du milieu en matière de gestion de crise. Le protocole-élève, quant à lui, est beaucoup plus complet, puisque les stratégies d'intervention qu'il prévoit découlent d'une analyse globale et rigoureuse de la problématique à résoudre et des besoins, souvent complexes, de l'élève.

Comme illustré dans le graphique et le tableau suivants, certaines interventions seront à privilégier selon l'évolution d'une crise. Des exemples de questions sont présentés pour soutenir la planification d'interventions préventives et de mesures alternatives à appliquer selon les phases d'une crise.

Figure 1 : Interventions préventives et mesures alternatives à privilégier selon l'évolution d'une crise



⁵⁵ Les interventions préventives et les mesures alternatives sont consignées dans des documents dont la terminologie varie selon les milieux : aménagement préventif, prévention active, interventions de désescalade, protocole d'intervention, plan d'action, etc.

| AVANT LA CRISE | PENDANT LA CRISE | MESURES ALTERNATIVES | MESURE DE CONTRÔLE EN SITUATION D'URGENCE |
|---|--|---|--|
| <p>INTERVENTIONS PRÉVENTIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les compétences à développer qui permettront de diminuer la fréquence des situations de crise? • Quels moyens ou stratégies peuvent être utilisés pour enseigner ces compétences? • Comment puis-je prévenir une situation de crise? • Quelles sont les interventions à mettre en place en amont pour : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre aux besoins observés? • Atténuer les déclencheurs de la crise? | <ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les interventions à mettre en place au début de la crise, soit dès l'apparition des signes précurseurs, pour favoriser l'apaisement? • Quelles sont les interventions à mettre en place pour freiner l'escalade des comportements? | <ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les interventions à mettre en place pour éviter le recours à une mesure de contrôle? | |
| <p>DÉMARCHES COMPLÉMENTAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelles démarches complémentaires permettent une compréhension fine des causes sous-jacentes aux comportements de l'élève (ex. : consultation médicale en lien avec un problème de santé suspecté)? • Doit-on faire appel à d'autres professionnels pour : <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le développement de certaines compétences? • Cibler d'autres interventions préventives et mesures alternatives? • Doit-on solliciter l'implication de partenaires? | | | |

Lors de l'application des interventions préventives et des mesures alternatives, il importe d'adopter une perspective globale de la situation. L'ensemble des interventions quotidiennes permettront d'assurer le bien-être et la sécurité des élèves. Une bonne intervention menée au moment approprié peut réellement réduire l'intensité d'une crise et favoriser le retour au calme chez un élève. Dans le même ordre d'idées, l'utilisation de mesures alternatives permet d'éviter le recours à une mesure de contrôle et, ce faisant, contribue à préserver le lien établi avec l'élève. Elle entraîne aussi une diminution des risques de blessures physiques et d'impacts psychologiques pour l'élève et le personnel impliqué. Enfin, le développement des compétences de l'élève est important. La mise en œuvre d'interventions préventives, bien qu'elle entraîne une diminution des crises, peut s'avérer insuffisante puisque l'élève risque de reproduire ses anciens comportements s'il est confronté à de nouvelles exigences. L'enseignement d'habiletés par les intervenants prend alors tout son sens et se trouve au cœur de la mission éducative.

ÉTAPE 3 : ÉVALUATION DU DANGER

Lorsque les interventions préventives et les mesures alternatives semblent insuffisantes, il est impératif d'évaluer le danger pour la sécurité de l'élève ou d'autrui, lequel peut justifier le recours à une mesure de contrôle. Celle-ci doit être utilisée uniquement pour assurer la sécurité de l'élève ou d'autrui dans un contexte de danger imminent, c'est-à-dire que son seul objectif est d'empêcher l'élève de s'infliger des blessures ou d'en infliger à autrui de façon imminente. Elle ne doit, en aucun temps et d'aucune façon, servir à éduquer l'élève, à le punir ou à faciliter sa surveillance⁵⁶. Il s'agit d'une mesure de dernier recours à employer dans une situation d'urgence compromettant la sécurité physique de l'élève ou d'autrui et requérant une action immédiate. Pour analyser une telle situation et juger de la nécessité d'appliquer une mesure de contrôle, l'intervenant devrait se référer aux critères suivants⁵⁷ :



| SITUATION D'URGENCE | | |
|---|--|---|
| PRÉVISIBILITÉ DU DANGER | IMMÉDIATETÉ DU DANGER | GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES |
| Danger plus que probable étant donné qu'il est observable. | Danger présent et manque de temps pour l'utilisation d'un autre moyen efficace. | Conséquences graves anticipées : blessures qui requièrent des soins, hospitalisation, conséquences permanentes ou qui nécessitent des interventions pour le maintien de la vie de la personne ⁵⁸ . |
| <ul style="list-style-type: none">Est-ce que le comportement de l'élève présente un réel danger pour lui ou autrui? | <ul style="list-style-type: none">Est-ce que la mesure de contrôle est la seule intervention possible que j'ai le temps d'effectuer? | <ul style="list-style-type: none">Est-ce que les conséquences du comportement de l'élève seront graves pour lui ou autrui? |

Concrètement, l'intervenant doit s'assurer sur-le-champ de la présence des trois critères pour justifier l'application d'une mesure de contrôle. En aucun cas, ce type d'intervention ne devrait être utilisé de manière systématique pour un élève. Il sera d'ailleurs important de considérer les situations justifiant le recours à une mesure de contrôle, décrites dans les protocoles.

⁵⁶ Adapté de : *Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, p. 15.

⁵⁷ Adapté de : *Mesures d'encadrement à l'école : assurer une intervention préventive et éducative en situation complexe et une intervention adéquate en situation d'urgence ou de crise*, p. 19.

⁵⁸ Adapté de : Centre universitaire de santé McGill, « Échelle de gravité de l'événement », *Guide de l'utilisation du rapport de déclaration d'incident ou d'accident*, Montréal, [s. é.], 2023, <https://cusm.ca/patient-safety/page/echelle-du-gravite-evenement>.

Aussi, lors du recours à une mesure de contrôle, il est essentiel de respecter les modalités de déclenchement du protocole et de communication prévues en considérant les éléments suivants :

- Le code utilisé pour déclencher le protocole;
- Les moyens de communication employés entre les intervenants pour demander de l'aide, sécuriser l'environnement et communiquer tout au long de l'intervention;
- Les membres du personnel responsables :
 - D'informer la direction de chaque déclenchement du protocole;
 - De communiquer avec les services d'urgence, le cas échéant.

ÉTAPE 4 : APPLICATION D'UNE MESURE DE CONTRÔLE

Aussi bien en contexte d'intervention planifiée que non planifiée, la mesure de contrôle n'est appliquée qu'en dernier recours, à la suite de la mise en place d'interventions préventives et de mesures alternatives qui se sont avérées inefficaces⁵⁹. Lorsque le recours à une mesure de contrôle est justifié, il importe de reconstruire le degré de dangerosité tout au long de son application et selon les critères établis. Cette mesure doit cesser dès que le motif la justifiant, soit la présence d'un danger imminent pour l'élève ou autrui, est écarté⁶⁰. Étant donné que chaque situation de crise peut engendrer des difficultés et fragiliser l'état psychologique de l'élève, l'intervention devrait se faire dans un contexte de relation d'aide empreinte de chaleur humaine, d'empathie et de bienveillance, de manière à maintenir le lien établi avec l'élève.

L'utilisation d'une mesure de contrôle avec un élève doit, en tout temps, respecter les **modalités d'application** prévues par les protocoles, dont les suivantes :

- La **mesure de contrôle choisie** doit s'avérer la moins contraignante possible, compte tenu des caractéristiques et des besoins de l'élève tout comme des conséquences psychologiques. Lors de l'application d'une mesure de contrôle, une surveillance doit obligatoirement être assurée par le personnel concerné, et ce, tout au long de l'intervention et de façon continue. Pour des raisons de sécurité, il est recommandé que plus d'un intervenant soit présent. De plus, l'utilisation d'une mesure de contrôle doit être limitée dans le temps. Ainsi, l'intervenant désigné doit évaluer constamment le degré de dangerosité, les indices de collaboration et les signes de retour au calme chez l'élève pour ne pas prolonger indûment l'application de la mesure. La durée et l'intensité de la contention physique ou de l'isolement doivent aussi être réduites au minimum, et la mesure doit cesser aussitôt que la sécurité de l'élève ou des personnes qui l'entourent n'est plus compromise.

⁵⁹ Adapté de : *Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, p. 5.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 5.

- Les **contre-indications** et les **risques associés** à l'utilisation de la mesure de contrôle, qui doivent être connus par les intervenants. Ceux-ci doivent demeurer vigilants à l'égard de ces éléments pour assurer leur sécurité et celle de l'élève.
- Les **lieux désignés** pour l'application d'une mesure de contrôle, qui doivent être sécuritaires en tout temps, par exemple être exempts d'objets qui pourraient être dangereux pour l'élève ou les autres. Il en est de même pour les lieux prévus pour le retour au calme. Ces lieux doivent tenir compte de la configuration de l'école et de l'horaire des élèves.
- Les **intervenants impliqués et leurs rôles**. Les intervenants qui appliqueront les mesures de contrôle devront être dûment formés non seulement pour être en mesure d'intervenir adéquatement, mais aussi pour limiter les risques de blessure ou d'accident. Le choix des intervenants qui participeront à l'application de la mesure de contrôle et à sa surveillance doit tenir compte de l'horaire et de la disponibilité de chacun. Des intervenants seront aussi responsables de vérifier la sécurité des lieux afin de minimiser les risques d'accidents et d'incidents.
- **Les partenaires** pouvant être mis à contribution lors de l'intervention.

Bref, les éléments liés aux modalités d'application des mesures de contrôle qui devront être inclus dans les protocoles sont les suivants :

- La mesure de contrôle choisie ainsi que les précisions suivantes :
 - Le niveau de surveillance requis lors de l'application de la mesure de contrôle;
 - La durée d'application de la mesure de contrôle;
 - Les indices de collaboration et les signes de retour au calme indiquant que la mesure doit cesser;
- Les contre-indications et les risques associés;
- Les lieux désignés pour l'application de la mesure de contrôle choisie;
- Les lieux désignés pour le retour au calme;
- Les intervenants impliqués et leurs rôles :
 - Les personnes désignées pour appliquer la mesure de contrôle;
 - Les personnes désignées pour effectuer la surveillance;
 - Les personnes qui auront à vérifier la sécurité des lieux;
- Les noms et les coordonnées des partenaires pouvant être mis à contribution lors de l'intervention.

ÉTAPE 5 : APPLICATION DES MODALITÉS POSTSITUATIONNELLES

Les modalités postsituationnelles représentent un ensemble d'interventions qui doivent être effectuées à la suite du recours à une mesure de contrôle. Elles permettent de rétablir la disponibilité des élèves et celle des adultes impliqués ou témoins. Chaque fois qu'un élève manifeste un comportement dangereux, les intervenants doivent s'interroger sur les causes sous-jacentes et revoir la situation afin de réévaluer leurs pratiques.

La direction d'établissement assure l'application de ces modalités postsituationnelles qui comprennent des actions précises à accomplir immédiatement après l'événement et d'autres à envisager dans un avenir rapproché. L'[annexe VIII](#) présente un aide-mémoire qui vise à faciliter la prise en compte de chacune des actions relatives à l'application de ces modalités :

- **S'assurer du bien-être** des acteurs impliqués tant sur le plan physique que sur le plan psychologique :
 - Prévenir les parents si ce n'est déjà fait (dans le respect du consentement obtenu, le cas échéant);
 - S'assurer que tous les intervenants et élèves, impliqués ou témoins, ont eu suffisamment de temps pour retrouver leur calme et de disponibilité pour reprendre leurs activités;
 - S'assurer du bien-être des élèves, des intervenants impliqués et des témoins;
 - Prendre une décision quant au moment propice pour un retour sur l'événement;
- **Établir les faits le plus objectivement possible**, le tout dans un court délai suivant l'événement. Remplir les documents requis, notamment le rapport d'événement et le registre d'accident ou d'incident en cas de blessures physiques :
 - Colliger les informations requises (ex. : faits, contexte, milieu, perception). Revoir la situation afin d'établir le fil des événements et de clarifier les perceptions de tous;
 - Rédiger, dans les 24 heures suivant l'application de la mesure, un rapport d'événement (voir l'[annexe IX](#) pour un exemple de ce type de rapport);
 - Analyser les informations recueillies : déterminer les déclencheurs et émettre des hypothèses pour tenter de bien comprendre la situation;
- **Effectuer un retour sur l'événement** auprès de l'élève, de ses parents et des intervenants impliqués. À cet effet, il s'avère pertinent de déterminer la personne qui fera ce retour et le moment où il aura lieu :
 - Effectuer un retour sur l'événement avec l'élève, ses parents et les intervenants impliqués afin de prévenir d'autres crises :
 - Envisager des solutions de recharge;
 - Vérifier l'efficacité des interventions réalisées et limiter l'impact psychologique négatif chez les personnes qui ont vécu l'événement;

- Mettre en lumière les apprentissages à tirer de l'événement;
- Déterminer les mesures de soutien à mettre en place ou à intensifier;
- Déterminer les conséquences et les gestes de réparation, le cas échéant.

En résumé, les éléments liés aux modalités postsituationnelles qui devront être inclus dans les protocoles sont les suivants :

- La personne désignée pour assurer l'application des modalités postsituationnelles;
- Les membres du personnel désignés pour rencontrer l'élève concerné, les intervenants impliqués et les témoins, et s'assurer de leur bien-être;
- La personne responsable de communiquer avec les parents;
- Les membres du personnel responsables de recenser les informations relatives à la situation;
- La personne désignée pour effectuer un retour sur l'intervention avec les acteurs concernés et animer la rencontre.

ÉVALUER L'EFFICACITÉ DU PROTOCOLE APPLIQUÉ (ÉCOLE OU ÉLÈVE) ET L'AJUSTER, AU BESOIN

La nécessité de la mesure de contrôle utilisée doit être régulièrement réévaluée et, selon l'efficacité du protocole, une révision de cet outil peut s'avérer nécessaire.

Lorsqu'une mesure de contrôle est appliquée avec un élève, le comité responsable doit avoir prévu des modalités de suivi pour éviter une utilisation répétitive de celle-ci. En contexte d'intervention non planifiée, la pertinence de l'élaboration d'un protocole-élève pour l'élève impliqué doit être analysée.

Les questions suivantes pourront être posées pour évaluer l'efficacité du protocole :

- Le protocole a-t-il été appliqué comme prévu?
- Est-ce qu'il a permis d'assurer la concertation des actions des intervenants impliqués?
- Est-ce qu'il a permis d'assurer la sécurité des individus sur place?
- Est-ce qu'il a permis d'intervenir en toute objectivité?
- Est-ce qu'il a permis d'éviter la crise?
- Sinon, a-t-il permis une diminution de la durée ou de l'intensité de la crise comparativement à la fois précédente?
- A-t-il permis de rétablir un climat sain et sécuritaire pour l'élève concerné, les intervenants et les autres élèves?
- Est-ce qu'une récurrence est observée au regard des rapports d'événement précédents?

5. IMPLICATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL HABILITÉ

Le travail du personnel professionnel habilité s'inscrit dans une **démarche de collaboration réalisée par une équipe interdisciplinaire incluant notamment les membres de l'équipe-école, l'élève et/ou ses parents ainsi que les partenaires**. Sa contribution implique, entre autres, l'évaluation liée à la décision du recours à une mesure de contrôle en contexte d'intervention planifiée. L'objectif de cette évaluation est de favoriser le développement d'interventions préventives pour limiter l'apparition de comportements inappropriés chez l'élève et réduire la gravité de ces comportements. Elle a aussi pour but de déterminer les causes et les facteurs influençant les comportements qui représentent un danger imminent ainsi qu'à mettre en œuvre des mesures alternatives pour éviter de recourir à une mesure de contrôle. S'il y a lieu, l'évaluation permet de décider de l'utilisation de mesures de contrôle et de l'encadrer, de manière concertée, en vue d'atteindre un consensus au sein de l'équipe interdisciplinaire concernant les interventions à mettre en œuvre.

Même en contexte d'intervention planifiée, les mesures de contrôle sont utilisées en dernier recours, soit lorsqu'un danger est imminent et à la suite de la mise en place d'interventions préventives et de mesures alternatives qui se sont avérées inefficaces⁶¹. Rappelons que le contexte d'intervention planifiée implique d'encadrer le recours à une mesure de contrôle pour un élève qui présente un comportement connu et susceptible de se répéter mettant en danger, de façon imminente, sa sécurité ou celle d'autrui. En pareille situation, la décision d'utiliser une mesure de contention est une activité réservée aux professionnels habilités, précisément aux ergothérapeutes, aux infirmiers et infirmières, aux médecins, aux physiothérapeutes, aux psychoéducateurs et psychoéducatrices ainsi qu'aux psychologues⁶². Étant donné la complexité des situations de certains élèves, il se peut que l'évaluation de plusieurs professionnels habilités soit requise. Comme il a été mentionné plus tôt, ces professionnels ne sont pas interchangeables, mais plutôt complémentaires dans l'exercice de l'activité réservée. Il est aussi possible que d'autres professionnels (non habilités) doivent réaliser des évaluations complémentaires parce que les besoins de l'élève requièrent divers champs d'expertise. L'apport spécifique de chaque professionnel de l'équipe s'avère donc essentiel pour brosser un portrait complet de la problématique. Cette complémentarité d'opinions cliniques assure alors une utilisation judicieuse des mesures de contrôle en dernier recours⁶³.

⁶¹ Adapté de : *Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, p. 5.

⁶² **Rappel :** Même si l'isolement n'est pas une activité réservée en milieu scolaire au sens de la loi, les orientations de ce cadre devraient s'y appliquer au même titre qu'à la contention, et ce, en raison du risque accru de porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale des élèves et des intervenants.

⁶³ Adapté de : *Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, p. 26.

5.1. DÉMARCHE CLINIQUE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL HABILITÉ

La démarche d'évaluation du professionnel habilité est inspirée du modèle Kayser-Jones⁶⁴. Ce modèle, adapté à la réalité du milieu scolaire, guide le professionnel dans son évaluation menant à la décision de recourir ou non à une mesure de contrôle pour un élève. La présente démarche d'évaluation a donc été fractionnée de manière à mettre en évidence certains éléments clés proposés dans ce cadre de référence. Elle ne suggère pas que le professionnel doive suivre une séquence particulière. Il s'agit plutôt d'un processus cyclique et continu comme tout autre type de démarche clinique.

Les étapes nécessaires à la planification d'une mesure de contrôle sont les suivantes :

- A. COLLECTE DES DONNÉES
- B. ANALYSE ET INTERPRÉTATION DES INFORMATIONS
- C. PLANIFICATION DES INTERVENTIONS
- D. MISE EN ŒUVRE DES INTERVENTIONS
- E. RÉÉVALUATION

ÉTAPE A : COLLECTE DES DONNÉES

Avant d'entreprendre la démarche d'évaluation, le professionnel habilité se doit d'obtenir le consentement des parents et/ou de l'élève de 14 ans ou plus apte à consentir. Rappelons qu'il est important de distinguer le consentement relatif à l'évaluation qui doit être réalisée par le professionnel habilité, y compris le partage d'informations, du consentement à obtenir pour les interventions liées à l'utilisation de mesures de contrôle. Ces consentements devraient être traités de manière distincte. Le professionnel habilité est invité à se référer à ses obligations déontologiques pour plus d'informations sur le sujet.

Une fois le consentement obtenu, une évaluation de la situation problématique et des besoins de l'élève est effectuée par un professionnel habilité. Celui-ci évalue ainsi de façon globale les caractéristiques de l'élève et de ses environnements. À cet effet, recourir à une approche écosystémique dans l'analyse de la situation peut s'avérer utile puisque cela permet de considérer tous les systèmes dans lesquels évolue l'élève ainsi que son interaction avec l'environnement⁶⁵.

⁶⁴ J. Kayser-Jones, « Culture, environment, and restraints: A conceptual model for research and practice », Journal of Gerontological Nursing, vol. 18, n° 11, 1992, <https://doi.org/10.3928/0098-9134-19921101-05>.

⁶⁵ Adapté de : *Cadre de référence et guide à l'intention du milieu scolaire : l'intervention auprès des élèves ayant des difficultés de comportement*, p. 20.

Afin d'évaluer la situation, le professionnel choisit les modalités de la collecte de données, par exemple :

- La consultation du dossier de l'élève;
- La consultation des évaluations, des interventions et des mesures de contrôle antérieures;
- Des rencontres avec les intervenants et autres personnes concernées, dont les parents et les partenaires;
- Les observations effectuées en classe ou dans d'autres lieux (ex. : lors des déplacements, dans la cour d'école, au service de garde, dans le transport scolaire);
- Les mises en situation ou les simulations de tâches;
- Les entrevues structurées ou semi-structurées;
- L'analyse de grilles d'observation remplies par les différents intervenants impliqués;
- L'utilisation d'instruments de mesure standardisés.

Le professionnel habilité consigne les informations pertinentes pour son processus décisionnel concernant l'utilisation des mesures de contrôle. Le modèle Kayser-Jones⁶⁶ démontre que les comportements et les réactions d'une personne sont influencés par les composantes de son environnement. Ces composantes influeront, à leur tour, la prise de décision du professionnel habilité qui évaluera l'élève, les aspects psychosocial et culturel, l'aménagement physique, les structures organisationnelles ainsi que l'environnement humain.

Par son évaluation, le professionnel est en mesure de décrire les comportements de l'élève, les hypothèses quant à leurs causes sous-jacentes et les facteurs y contribuant. Il recueille des données sur les composantes ayant une incidence sur l'utilisation des mesures de contrôle. L'ensemble de ces données permettront l'analyse et l'interprétation des informations.

ÉTAPE B : ANALYSE ET INTERPRÉTATION DES INFORMATIONS

Le professionnel habilité analyse les données recueillies lors de l'évaluation de la situation (étape A) en vue de décider d'utiliser ou non des mesures de contrôle. Plus précisément, il analyse les risques physiques et psychologiques, pour l'élève ou autrui, associés aux comportements qui ont été identifiés.

Ainsi, ce professionnel émet un jugement clinique en fonction des critères d'évaluation du danger retenus :

- La **prévisibilité du danger**;
- L'**immédiateté du danger**;
- La **gravité des conséquences**.

⁶⁶ « Culture, environment, and restraints: A conceptual model for research and practice », Journal of Gerontological Nursing, vol. 18, n° 11, 1992, <https://doi.org/10.3928/0098-9134-19921101-05>.

Dans son analyse, cette personne tient compte de l'efficacité des interventions préventives et des mesures alternatives envisagées ainsi que de celles déjà mises en place. Il anticipe les effets qui pourront découler des nouvelles interventions ciblées par l'équipe impliquée en fonction des causes et des facteurs influençant les comportements de l'élève. Il importe de souligner qu'à ce stade, la détermination d'interventions préventives et de mesures alternatives propres à la situation de l'élève est cruciale, puisque leur application permet de limiter, voire d'exclure l'utilisation d'une mesure de contrôle. S'il y a lieu, le professionnel habilité spécifie les situations justifiant le recours à une telle mesure afin d'assurer la sécurité de l'élève ou d'autrui, en tenant compte des effets indésirables possibles.

Décision du professionnel habilité quant au recours à une mesure de contrôle

Après l'analyse de l'ensemble de ces éléments, si le professionnel habilité décide qu'une mesure de contrôle s'avère nécessaire, il est responsable de déterminer certaines modalités d'application telles que :

- Le choix de la mesure de contrôle (équipement et techniques utilisés);
- Sa durée d'application, les indices de collaboration observés chez l'élève et les signes de retour au calme indiquant que la mesure doit cesser;
- Le niveau de surveillance requis lors de l'application de la mesure de contrôle;
- Les contre-indications et les risques associés à son utilisation;
- La date ou les modalités de la réévaluation qu'il doit réaliser.

ÉTAPE C : PLANIFICATION DES INTERVENTIONS

Tout au long de la planification des interventions, y compris la mesure de contrôle, le professionnel habilité s'assure d'obtenir le consentement des parents et/ou de l'élève de 14 ans ou plus apte à consentir.

Étant donné l'importance de la collaboration avec la famille, l'implication des parents est fortement encouragée, peu importe l'âge de l'élève, lorsqu'elle est possible. Ainsi, quand une mesure de contrôle est planifiée, il est recommandé que le personnel professionnel habilité demande à l'élève de 14 ans ou plus apte à consentir l'autorisation d'informer ses parents. L'accord de ce dernier devra être obtenu pour que le **professionnel informe les parents**. Cette bonne pratique devrait être appliquée en fonction du jugement du personnel professionnel habilité.

Communication des résultats du professionnel habilité

Le professionnel habilité présente les conclusions de son évaluation à l'élève et/ou à ses parents, à l'équipe-école et aux partenaires impliqués.

Planification des interventions préventives et des mesures alternatives

Dans un esprit de responsabilité partagée, le professionnel habilité et la direction de l'établissement scolaire, en collaboration avec l'élève et/ou ses parents, l'équipe-école et les partenaires impliqués, planifient les interventions pertinentes compte tenu de la situation du jeune et au regard de trois objectifs généraux :

- Répondre aux besoins de l'élève;
- Favoriser le développement de ses compétences;
- Compenser ses incapacités.

De plus, ils précisent les objectifs à atteindre, puis valident les conditions et les actions requises pour mettre en place et actualiser les interventions jugées pertinentes. Ainsi, les actions suivantes sont possibles :

- Intervenir sur les facteurs influençant les comportements qui ont été déterminés à l'étape B pour diminuer la fréquence et l'intensité des manifestations comportementales pouvant porter atteinte à la sécurité de l'élève ou à celle d'autrui;
- Adapter les activités et ajuster les exigences des tâches demandées à l'élève;
- Adapter et modifier l'environnement physique et l'aménagement de l'espace;
- Ajuster le soutien offert à l'élève par l'adulte en réponse aux besoins d'accompagnement;
- Recommander une gradation des interventions compte tenu des manifestations comportementales de l'élève, dont les signes précurseurs;
- Recommander des interventions éducatives favorisant le développement et le renforcement des compétences personnelles et sociales de l'élève par des interventions directes, notamment l'enseignement explicite des comportements prosociaux, le développement de l'autocontrôle, la gestion des émotions et l'amélioration des habiletés sociales;
- Recommander des formations spécifiques, de l'accompagnement et du soutien pour les intervenants scolaires appelés à agir et à interagir auprès de l'élève.

Planification des modalités d'application de la mesure de contrôle

En collaboration avec l'équipe responsable, la direction d'établissement détermine les ressources et les conditions nécessaires à l'application de la mesure de contrôle décidée par le professionnel habilité. En plus de la mesure de contrôle choisie, les éléments suivants sont établis selon les besoins de l'élève :

- Les précisions relatives à l'utilisation de la mesure de contrôle :
 - Niveau de surveillance requis;
 - Durée d'application;
 - Indices de collaboration et signes de retour au calme indiquant que la mesure de contrôle doit cesser;

- Les contre-indications et les risques associés;
- Les lieux désignés pour l'utilisation de la mesure de contrôle;
- Les lieux désignés pour le retour au calme;
- Les intervenants impliqués et leurs rôles (personnes devant appliquer la mesure de contrôle, effectuer la surveillance, vérifier la sécurité des lieux et assurer la conformité ainsi que l'entretien de l'équipement);
- Les partenaires pouvant être mis à contribution lors de l'intervention.

Élaboration du protocole-élève

Le [**protocole-élève**](#) est l'outil retenu pour consigner et réaliser l'ensemble des interventions planifiées. Il inclut notamment l'objectif à atteindre, les interventions préventives et les mesures alternatives, les modalités d'application de la mesure de contrôle, les modalités postsituationnelles, la date de révision prévue de même que les modalités de déclenchement du protocole et de communication. Un canevas du protocole-élève est proposé à l'[annexe VI](#).

Le protocole-élève devrait s'inscrire en cohérence avec la démarche d'élaboration du PI de l'élève. Ainsi, les objectifs et les moyens définis par le PI contribueront à la fois à développer les compétences de l'élève et à mettre en place des conditions gagnantes pour le retrait des mesures de contrôle.

ÉTAPE D : MISE EN ŒUVRE DES INTERVENTIONS

La direction d'établissement doit s'assurer de la mise en œuvre des interventions prévues en plus de veiller à ce que les intervenants concernés bénéficient d'un soutien et d'une formation appropriés au regard des mesures de contrôle. Rappelons que l'application de la mesure de contrôle figurant au protocole-élève n'est pas une activité réservée. Cependant, la personne qui l'utilise doit être suffisamment informée et outillée à la suite des recommandations du professionnel habilité. Il est de la responsabilité de cette personne de prendre connaissance des informations disponibles sur le sujet et d'agir en conformité avec les recommandations émises et le protocole-élève.

L'application du protocole-élève implique d'expérimenter des interventions préventives, des mesures alternatives et la mesure de contrôle prévue, et d'en évaluer les impacts en vue d'apporter rapidement les ajustements nécessaires. Pour ce faire, une communication continue entre les personnes concernées par le protocole-élève est essentielle pour assurer la cohérence des interventions. Des moments de concertation définis dans le temps doivent être prévus pour ajuster ce protocole, selon l'évolution de la situation de l'élève et la portée des interventions mises en place.

Dans le cas où l'équipe impliquée constate un changement significatif dans la situation de l'élève, il est de la responsabilité de la direction d'école de solliciter un professionnel habilité pour une réévaluation de la situation. Ce professionnel verra alors à reconsidérer la pertinence du recours à une mesure de contrôle initialement décidée.

ÉTAPE E : RÉÉVALUATION

Comme il a été mentionné précédemment, la réévaluation peut être effectuée à la demande de la direction d'établissement dans le cas d'un changement significatif dans la situation de l'élève. Cette réévaluation peut aussi être périodique, selon le délai prévu par le professionnel habilité ou les modalités précisées. En aucun cas, la décision du professionnel ne peut être considérée comme finale et irréversible. Au contraire, la réévaluation a notamment pour but de remettre en question cette décision afin de planifier le retrait de la mesure de contrôle. Pour ce faire, la réévaluation implique de reconduire les étapes A et B, soit la collecte des données ainsi que l'analyse et l'interprétation des informations, et possiblement l'étape C, c'est-à-dire la planification des interventions.

Concrètement, le professionnel habilité devra s'appuyer sur les informations recueillies de toutes les personnes impliquées (ex. : intervenants scolaires, parents, partenaires) pour effectuer la réévaluation. Cette nouvelle collecte de données lui permettra de noter l'évolution de la situation de l'élève et l'efficacité des interventions figurant au protocole-élève. À la lumière des informations recueillies, le professionnel révisera ensuite sa décision et jugera bon de maintenir ou de retirer la mesure de contrôle et, le cas échéant, ajustera les interventions préventives et les mesures alternatives prévues. La réévaluation devrait également porter sur l'atteinte des objectifs et la révision des moyens inscrits au PI.

5.2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Afin de permettre l'exercice de l'activité réservée, il est judicieux que chaque organisme scolaire précise les rôles et les responsabilités des professionnels habilités dans le cadre de l'organisation de ses services. Par exemple, il s'avère essentiel que l'organisme établisse si ces professionnels doivent prendre la décision seuls ou en équipe, selon les situations, tout en misant sur le caractère incontournable d'une démarche interdisciplinaire.

Le professionnel doit bien connaître la nature de son mandat, car celui-ci sera déterminant dans son niveau d'implication concernant la démarche de planification d'une mesure de contrôle. Plus précisément, il peut exercer l'activité réservée selon deux types de mandats :

1) Évaluation avec suivi

Le professionnel habilité est impliqué dans l'ensemble des étapes de la démarche, dont le suivi régulier des interventions de mise en œuvre.

2) Évaluation sans suivi

L'évaluation du professionnel habilité comprend minimalement la collecte de données (étape A), l'analyse et l'interprétation des informations (étape B) et la planification des interventions (étape C), de manière à assurer le respect d'une démarche clinique complète. Ce type de mandat, dont le suivi revient à la direction d'établissement, permet de solliciter le professionnel habilité selon les conditions préalablement convenues lors de l'évaluation. À titre indicatif, notons que ce mandat peut être exercé par des partenaires tels qu'un professionnel habilité issu du réseau de la santé et des services sociaux dans le cadre d'une entente intersectorielle préétablie.

Dans les deux cas, il importe de toujours baliser les modalités de réévaluation et de suivi, puisque l'utilisation d'une mesure de contrôle n'est jamais définitive. Elle doit être régulièrement remise en question et tous les moyens pouvant permettre de viser son retrait doivent être tentés.

Par ailleurs, cette activité réservée s'effectue selon une responsabilité partagée notamment entre le professionnel habilité et la direction d'établissement scolaire. Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des étapes de la démarche d'évaluation requise pour la planification d'une mesure de contrôle et les responsables de chaque étape.

| ÉTAPES DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION | | RESPONSABLES | |
|------------------------------------|--|---|------------------------------|
| | | PROFESSIONNEL HABILITÉ | DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT |
| A | Collecte des données | | |
| B | Analyse et interprétation des informations | <ul style="list-style-type: none"> Prise de la décision d'utiliser une mesure de contrôle | |
| C | Planification des interventions | <ul style="list-style-type: none"> Communication à l'élève, à ses parents et à l'équipe-école des résultats du professionnel habilité : décision et recommandations Planification des interventions préventives et des mesures alternatives Planification des modalités d'application de la mesure de contrôle choisie et des autres modalités Élaboration du protocole-élève | |
| D | Mise en œuvre des interventions | | * |
| E | Réévaluation | | |

* La responsabilité du professionnel habilité peut varier selon le mandat confié.

Collaboration interdisciplinaire avec le professionnel habilité

Il importe de souligner que, bien que la décision de recourir à une mesure de contention représente une activité réservée, **la collaboration demeure au cœur de ce choix d'intervention**. La démarche proposée se réalise dans la perspective d'un travail en équipe incluant le personnel scolaire, l'élève et/ou ses parents et les partenaires impliqués. Par conséquent, cette décision résulte d'une évaluation menée dans un **contexte de travail interdisciplinaire**⁶⁷.

À titre indicatif, nous présentons ci-après des exemples d'actions pouvant être réalisées par l'ensemble des acteurs scolaires impliqués auprès de l'élève :

- Aider à la collecte d'informations pertinentes pour l'évaluation effectuée par le professionnel habilité (étape A);
- Participer à la planification des interventions préventives et des mesures alternatives en fonction des facteurs pouvant atténuer, déclencher ou aggraver une situation de crise risquant de mener à une situation d'urgence (étape C);
- Collaborer à la rédaction, à l'application et à la révision du protocole-élève (étape C);
- Noter l'évolution de la situation lors de l'application du protocole-élève afin de transmettre aux personnes concernées des données essentielles à l'ajustement des interventions ou à la réévaluation (étapes D et E).

5.3. CONTENTION MÉCANIQUE

La contention mécanique est une mesure de contrôle qui vise à limiter partiellement ou complètement le mouvement d'un élève en utilisant un équipement ou du matériel comme une ceinture de sécurité, des attaches, des courroies de maintien, des mitaines, des orthèses, des harnais ou des vestes de sécurité. Il importe de ne pas faire fausse route en définissant la contention mécanique selon une liste d'équipement ou de matériel préétablie. Au contraire, **ce qui détermine si l'utilisation de l'équipement ou du matériel constitue ou non une mesure de contention tient avant tout au but de l'intervention. Celle-ci est considérée comme une mesure de contention lorsque le but est de restreindre la capacité d'un élève à exécuter un mouvement.**

5.3.1 PLANIFICATION D'UNE CONTENTION MÉCANIQUE

En milieu scolaire, l'utilisation de la contention mécanique doit avoir lieu en contexte d'intervention planifiée et être encadrée par un protocole-élève en raison de l'expertise nécessaire pour choisir le matériel et l'employer de façon sécuritaire. À cet effet, un protocole-élève spécifique à la contention mécanique est proposé ([annexe VII](#)). Les contentions mécaniques sont donc exclues des protocoles-écoles. Les intervenants ne devraient pas avoir accès à l'équipement ou au matériel utilisé pour ce type de

⁶⁷ *Guide explicatif – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, section 3, p. 60, <https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalerelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif>.

contention sans la recommandation d'un professionnel habilité. À ce sujet, il est pertinent de se rappeler que les professionnels habilités ne sont pas interchangeables et que l'activité réservée est réalisée dans le respect de leur champ d'exercice. De plus, le professionnel est responsable d'analyser l'ensemble des composantes de la situation problématique afin de s'assurer que son évaluation est exhaustive. Une des particularités de la contention mécanique est qu'elle nécessite souvent une évaluation de la fonction neuro-musculo-squelettique pour assurer une contention fonctionnelle et sécuritaire qui répond adéquatement aux besoins et qui respecte les principes biomécaniques.

La contention mécanique est généralement utilisée en l'absence d'escalade de comportements et de situation de crise. Dans ce cas de figure, l'intervention préventive n'étant pas applicable, la définition de mesures alternatives devient englobante. Une grande diversité d'interventions permettra d'éviter le recours à la contention mécanique pour un élève selon la problématique observée. Par exemple, il peut s'agir d'augmenter la fréquence de la surveillance, de distraire l'élève en lui proposant une activité correspondant à ses champs d'intérêt, d'utiliser un outil visuel pour lui rappeler la consigne et le renforçateur associé ou de sécuriser l'environnement physique où il effectue ses déplacements. Dans son analyse, le professionnel habilité doit démontrer qu'il a envisagé toutes les mesures alternatives possibles avant de recourir à une contention mécanique.

Le professionnel habilité doit aussi préciser le niveau de risque lié au comportement de l'élève pour justifier la contention mécanique. À cet égard, des nuances doivent être apportées concernant la définition d'une situation d'urgence et les critères d'évaluation du danger justifiant l'application de ce type de contention. Contrairement à la contention physique et à l'isolement, dans certains cas, la contention mécanique peut être utilisée sans que le danger soit prévisible ou immédiat (l'élève ne présente aucun comportement dangereux).

Enfin, **la planification du retrait de la contention s'inscrit dans l'activité réservée, puisqu'elle implique une réévaluation de la situation et du danger** (étape E). Lorsque ce retrait est envisagé, le professionnel habilité doit être impliqué. C'est alors qu'il formulera de nouvelles recommandations pour s'assurer de minimiser la probabilité que l'élève manifeste de nouveau le comportement dangereux.

Outre les distinctions précédemment relevées au regard du contexte d'intervention, des critères d'évaluation du danger, des mesures alternatives et du retrait de la mesure, la démarche clinique (section 5.1) s'avère requise dans son ensemble pour la planification de l'utilisation d'une contention mécanique.

5.3.2 CONSIDÉRATIONS

Les éléments suivants sont également à prendre en considération au sujet de la contention mécanique. Vu la complexité de certaines situations, il est pertinent d'impliquer le professionnel habilité dans la réflexion visant à clarifier le but de l'utilisation de l'équipement ou du matériel, pour qu'il s'assure ainsi du respect des principes directeurs établis.

Mesures de positionnement

L'utilisation de l'équipement ou du matériel pour le positionnement de l'élève n'est pas considérée comme une mesure de contention si elle a pour but de lui permettre de compenser une incapacité, d'augmenter son autonomie dans ses activités ou d'améliorer sa capacité à se déplacer par lui-même. Par exemple, se servir d'un plastron n'est pas une mesure de contention si l'objectif est de stabiliser le tronc d'un élève en position assise et de l'aider à manipuler ses outils scolaires et son matériel d'apprentissage. À l'inverse, une utilisation visant à limiter le mouvement de l'élève qui se frappe volontairement la tête sur la table est considérée comme une mesure de contention.

Équipement ou matériel utilisé selon l'âge chronologique

L'utilisation d'un équipement ou de matériel destiné à l'ensemble des élèves n'est pas considérée comme une mesure de contention si elle correspond à leur âge chronologique. Par exemple, attacher un jeune enfant dans une poussette est considéré comme une utilisation normale. Toutefois, attacher un élève d'âge primaire est vu comme une mesure de contention si le but est de restreindre un jeune qui est incapable de se détacher ou si l'usage va au-delà de l'âge chronologique de l'élève.

Contention par retrait de matériel

Le retrait de matériel peut être considéré comme une mesure de contention lorsqu'il vise à restreindre la capacité de l'élève. Par exemple, ranger une marchette à l'arrière du local pour éviter que l'élève assis à son pupitre se lève est considéré comme une contention par retrait de matériel, puisque le jeune n'a plus accès à un appareil qui lui est nécessaire pour se déplacer de manière autonome. Ainsi, comme toute mesure de contrôle en milieu scolaire, une telle intervention doit être prévue dans le cadre du protocole-élève et la situation doit avoir fait l'objet d'une évaluation et d'une analyse par un professionnel habilité.

Forme subtile de contention

La vigilance est de mise pour éviter l'utilisation d'une forme subtile de contention. Il n'est pas rare que le recours à un équipement ou à du matériel pour faciliter la réalisation d'une activité devienne une mesure de contention en raison d'une utilisation inadéquate. Par exemple, une tablette peut être installée sur une chaise en bois à ajustements multiples durant le dîner pour permettre à un élève de s'alimenter. Toutefois, une utilisation prolongée de cette tablette, soit au-delà de la période du dîner, est considérée comme une mesure de contention, puisqu'elle empêche l'élève de se lever et de se déplacer dans le local. Selon le premier principe directeur, une mesure de contention n'est pas justifiée si elle vise à pallier un manque de surveillance ou si elle est employée comme mesure éducative pour encourager l'élève à demeurer assis avec le groupe.

Choix de l'équipement ou du matériel

En collaboration avec les professionnels habilités, les établissements scolaires doivent se montrer vigilants dans le choix de l'équipement ou du matériel de contention. Une contention mécanique implique des risques importants pour l'élève : risque d'atteinte à l'intégrité de la peau (ex. : rougeur, plaie), de positionnement inadéquat, de suffocation, de chute, de détresse psychologique, etc.⁶⁸. Afin d'éviter les accidents et les incidents, il faut utiliser la contention conformément aux consignes du fabricant de l'équipement ou du matériel. De plus, la formation des personnes qui appliquent la contention mécanique est importante et la rigueur est de mise dans les modalités de surveillance. Il va sans dire qu'un équipement ou un matériel de contention de fabrication artisanale est à prohiber.

Enfin, le choix de l'équipement ou du matériel de contention implique de se poser les questions suivantes :

- Est-ce l'équipement ou le matériel le plus sécuritaire?
- Est-ce l'équipement ou le matériel le moins contraignant?
- Est-ce l'équipement ou le matériel le plus confortable?
- Est-ce que l'équipement ou le matériel est bien ajusté à l'élève?
- Est-ce que l'équipement ou le matériel respecte la dignité de l'élève (image projetée)?
- Est-ce que l'équipement ou le matériel est simple à installer?
- Est-ce que l'équipement ou le matériel est rapide à enlever, notamment en cas d'urgence?
- Est-ce que l'équipement ou le matériel est facile à entretenir⁶⁹?

Un choix judicieux de l'équipement ou du matériel, selon ces caractéristiques, permet de réduire le risque de préjudice pour l'élève. Il est aussi nécessaire de prévoir son inventaire et son entretien pour repérer tout équipement ou matériel vétuste : durée de vie prévue, signes d'usure et de bris, pièces manquantes, etc.

⁶⁸ Adapté de : MSSS, *Encadrer l'utilisation des mesures de contrôle*, Québec, [s. é.], 2005, p. 19-40, <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2005/05-812-01.pdf>.

⁶⁹ Adapté de : *Ibid.*, p. 11-14, <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2005/05-812-01.pdf>.

5.3.3 TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport scolaire est un contexte susceptible de présenter des situations à risque pour la sécurité. Il importe donc que les différents acteurs concernés planifient et mettent en œuvre des mesures alternatives de façon concertée. Dans certains cas, l'utilisation d'une contention mécanique, encadrée par un protocole-élève, peut être requise.

L'encadrement de la contention dans le transport scolaire s'avère particulièrement complexe, notamment en raison du nombre de personnes impliquées, du contexte hors établissement et des règles de la sécurité routière à respecter. Le partage des diverses responsabilités inhérentes à ce contexte devient alors essentiel. La rigueur des actions concertées permettra d'assurer la sécurité de l'élève ainsi que celle des passagers, du conducteur et des autres usagers de la route. Les éléments suivants sont donc à considérer lors de l'élaboration de balises concernant l'utilisation de la contention mécanique dans le transport scolaire.

Acteurs impliqués pour une responsabilité partagée

- Direction des services éducatifs;
- Direction du service de transport scolaire;
- Direction de l'établissement scolaire;
- Équipe-école, y compris un professionnel habilité;
- Parents et élève;
- Transporteur;
- Conducteur;
- Partenaires (ex. : milieu de la santé et des services sociaux).

Attribution des responsabilités

- Planifier et organiser le service du transport scolaire en tenant compte des élèves ayant des besoins particuliers;
- Établir une procédure de communication entre les différents acteurs impliqués lorsque des élèves présentent des comportements qui peuvent compromettre la sécurité dans le transport scolaire;
- Assurer une communication efficace entre les acteurs impliqués;
- Signaler rapidement tout comportement pouvant compromettre la sécurité dans le transport scolaire;
- Participer à la collecte de données et à la planification d'interventions visant à résoudre les difficultés pouvant survenir dans le véhicule de transport;

- Mettre en œuvre des mesures alternatives pour les élèves ayant des besoins particuliers;
- Solliciter un professionnel habilité pour qu'il évalue si une contention mécanique est requise et décide de son utilisation, le cas échéant;
- Se procurer et attribuer l'équipement ou le matériel nécessaire selon la décision du professionnel habilité;
- Entretenir et inspecter l'équipement ou le matériel;
- Inventorier l'équipement ou le matériel;
- Installer adéquatement l'équipement ou le matériel recommandé par le professionnel habilité (ex. : installer un système d'ancrage pour un harnais sur la banquette d'un autobus);
- Appliquer des mesures alternatives et la contention mécanique lors de l'embarquement (ex. : placer le harnais sur l'élève et l'attacher au système d'ancrage);
- Vérifier l'application des mesures alternatives et de la contention mécanique (au départ et tout au long du trajet);
- Appliquer les modalités de surveillance nécessaires;
- Offrir de la formation aux personnes responsables de l'installation de l'équipement ou du matériel;
- Offrir de la formation aux personnes responsables de l'application de la mesure de contention mécanique;
- Solliciter un professionnel habilité pour la réévaluation de la situation et la planification du retrait de la contention mécanique, le cas échéant.

L'aide-mémoire proposé à l'[annexe X](#) peut être consulté pour l'attribution des différentes responsabilités aux acteurs impliqués lors d'une situation à risque dans le transport scolaire pouvant nécessiter l'utilisation de mesures alternatives et de la contention mécanique pour un élève.

CONCLUSION

Un climat positif, sain, sécuritaire et bienveillant dans un milieu scolaire, favorise un sentiment de bien-être et la réussite éducative chez tous les élèves. Les interventions préventives et éducatives universelles privilégiées par les établissements d'enseignement doivent s'établir de façon continue et s'inscrire dans une pratique réflexive, en cohérence avec les pratiques reconnues comme étant efficaces. Ces interventions s'avèrent essentielles pour empêcher l'apparition ou l'aggravation de situations pouvant nécessiter, de façon exceptionnelle, le recours à une mesure de contrôle avec un élève.

Ce cadre de référence encourage donc les différents milieux à intervenir de façon préventive en situation de crise ou d'urgence. Il favorise une compréhension commune de la terminologie relative à l'utilisation des mesures de contrôle. Il clarifie les rôles et les responsabilités des acteurs impliqués en précisant notamment la démarche clinique des professionnels habilités. Il met en évidence la pertinence d'une étroite collaboration entre l'équipe-école, l'élève et ses parents ainsi que les partenaires concernés, pour l'analyse des besoins de l'élève et une planification judicieuse des interventions les mieux adaptées, de manière concertée et complémentaire.

Les organismes scolaires doivent faire preuve d'une grande vigilance face à l'utilisation des mesures de contrôle avec les élèves en raison des références légales associées, des enjeux éthiques qui en découlent ainsi que des risques de préjudices pour les jeunes et les intervenants. Une mesure de contrôle doit être appliquée exclusivement dans une perspective de protection, lorsque la sécurité physique de l'élève ou d'autrui est menacée. Elle doit être envisagée en dernier recours seulement, en présence d'un danger imminent, être la moins contraignante possible, être réalisée en assurant le respect, la dignité et la sécurité de l'élève, respecter les protocoles en vigueur et faire l'objet d'un suivi. De plus, il est important de se rappeler que l'application d'interventions préventives et de mesures alternatives est préalablement requise.

Finalement, bien que ce document représente un jalon essentiel, la formation et l'accompagnement des intervenants sont requis pour l'appropriation des connaissances sur le sujet et l'intégration de nouvelles pratiques. Il est souhaité que la mise en œuvre de ce cadre de référence, qui met l'accent sur une démarche d'intervention collaborative et structurée, apporte une contribution significative et pérenne à la mise en place de conditions favorables à la santé et à la sécurité de tous en contexte scolaire.

ANNEXE I – RÉFÉRENCES LÉGALES

Ce guide soulève plusieurs questions éthiques et légales en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle en milieu scolaire. L'énumération qui suit n'est pas exhaustive. Elle regroupe différents articles et quelques extraits de textes de loi sur lesquels reposent les orientations de ce cadre de référence et qui ont un lien direct, notamment, avec ses principes directeurs.

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Article 1

La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans les limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Article 7

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentaux.

Article 9

Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

Article 12

Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Article 1

Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Article 2

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Article 4

Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Article 10

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondées sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou compromettre ce droit.

Article 24

Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

Article 40

Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Article 3

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Article 12

Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. [...]

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

Article 10

Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

Article 33

Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Article 601

Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.

Article 1460

La personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur.

Toutefois, elle n'y est tenue, lorsqu'elle agit gratuitement ou moyennant une récompense, que s'il est prouvé qu'elle a commis une faute.

Article 1471

La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

CODE CRIMINEL

Article 43

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Article 265

Commet des voies de fait [...] quiconque [...] d'une manière intentionnelle, emploie la force directement ou indirectement contre une autre personne sans son consentement.

CODE DES PROFESSIONS

Article 37.2

Nul ne peut de quelque façon exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Article 2

La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs. [...].

Article 3

La mise à la disposition des travailleurs de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ou psychique.

Article 9

Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique.

Article 10

Le travailleur a notamment le droit conformément à la présente loi et aux règlements :

1° à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail, particulièrement en relation avec son travail et son milieu de travail, et de recevoir la formation, l'entraînement et la supervision appropriée; [...].

Article 12

Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

Article 49

Le travailleur doit :

1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;

2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique;

3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

[...]

5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;

[...].

Article 51

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

[...]

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

[...]

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

[...]

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

[...]

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

[...]

11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

[...]

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

[...]

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Cette loi a pour objet de moderniser le régime de santé et de sécurité du travail en matière de prévention et de réparation des lésions professionnelles.

[...]

La loi modifie ensuite la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* afin notamment :

1° d'étendre l'application des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs à tous les secteurs d'activités en fonction de la taille des établissements, notamment en exigeant la mise en application d'un programme de prévention, la formation d'un comité de santé et de sécurité et la désignation d'un représentant en santé et en sécurité lorsque le nombre de travailleurs est d'au moins 20, ainsi qu'en exigeant la mise en place d'un plan d'action et la désignation d'un agent de liaison en santé et en sécurité lorsque ce nombre est inférieur à 20;

2° de permettre à un employeur de mettre en place un seul programme de prévention pour une partie ou pour l'ensemble de ses établissements où s'exercent des activités de même nature et, dans ce cas, de prévoir la formation d'un comité de santé et de sécurité agissant pour l'ensemble de ces établissements;

12° d'assurer la protection de l'intégrité psychique du travailleur.

[...]

La loi prévoit que le ministre doit, au plus tard le 6 octobre 2026, produire un rapport sur son application, lequel est déposé à l'Assemblée nationale. Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance ainsi que des mesures transitoires et finales, notamment les mécanismes intérimaires qui sont applicables dans un établissement jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions visant les mécanismes de prévention et de participation dans un établissement, lorsqu'aucun de ces mécanismes n'est déjà mis en place conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Article 63.1

L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, l'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. [...]

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 22

Il est du devoir de l'enseignant :

- 1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
- 2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;
- 3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;
- 4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;
- 5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;
- 6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;
- 6.1° de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;
- 7° de respecter le projet éducatif de l'école.

Article 36

L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.

Article 76

Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

- 1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- 2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- 3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

Article 96.12

Sous l'autorité du directeur général du centre de services scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école. Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école. [...]

Article 96.14

Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le centre de services scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Il doit en outre indiquer la possibilité de recourir à la procédure d'examen des plaintes du centre de services scolaire prévue à l'article 220.2 en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents ou le titulaire de l'autorité parentale.

Article 96.21

Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par le centre de services scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.

Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant, et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.

Article 210.1

Le centre de services scolaire veille à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, il soutient les directeurs de ses établissements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

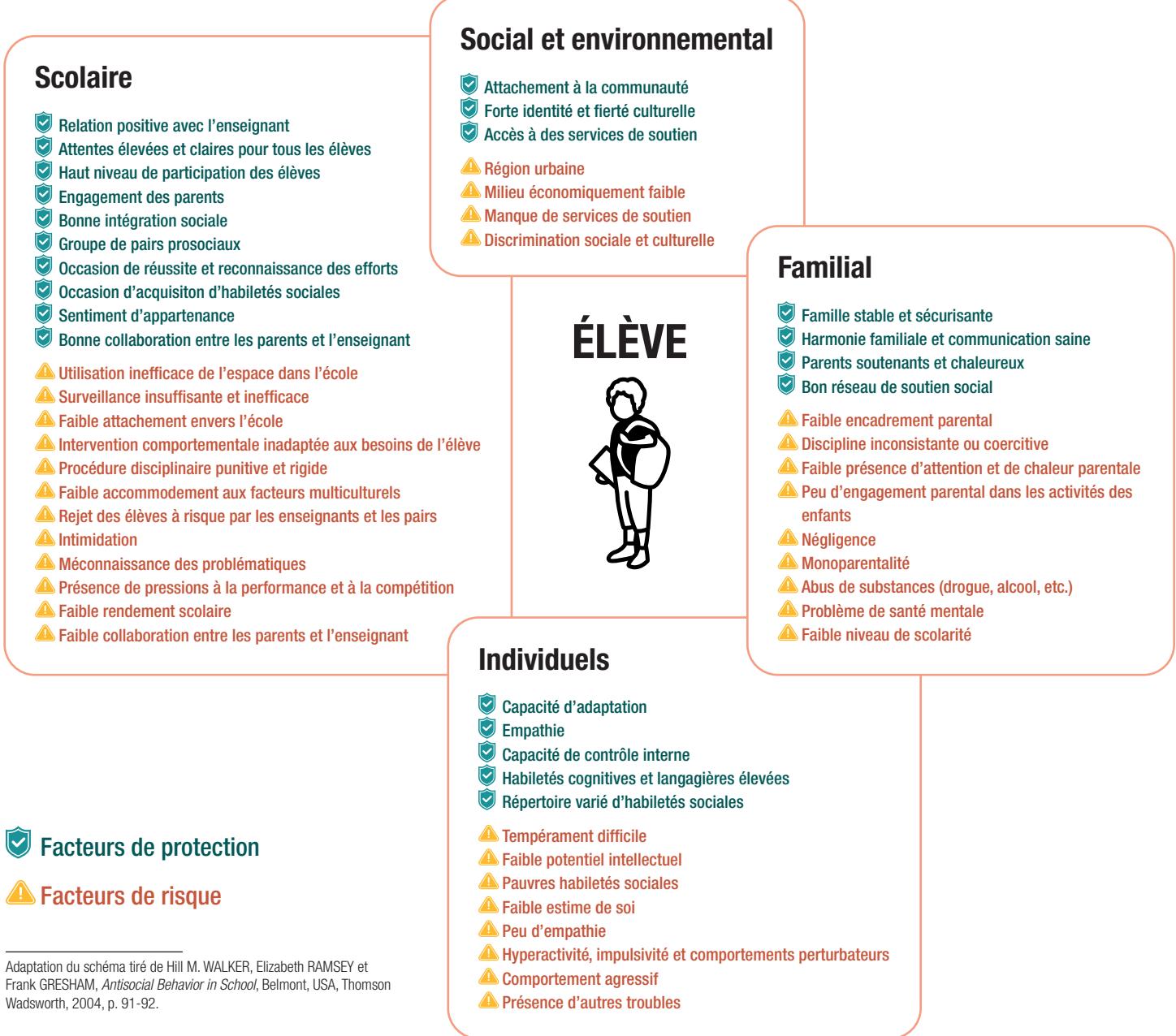
Article 118.1

La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.

ANNEXE II – FACTEURS DE PROTECTION ET DE RISQUE



🛡️ Facteurs de protection

⚠️ Facteurs de risque

Adaptation du schéma tiré de Hill M. WALKER, Elizabeth RAMSEY et Frank GRESHAM, *Antisocial Behavior in School*, Belmont, USA, Thomson Wadsworth, 2004, p. 91-92.

Source : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/adaptation-scolaire-services-comp/14_00479_cadre_intervention_eleves_difficultes_comportement.pdf, p. 21.

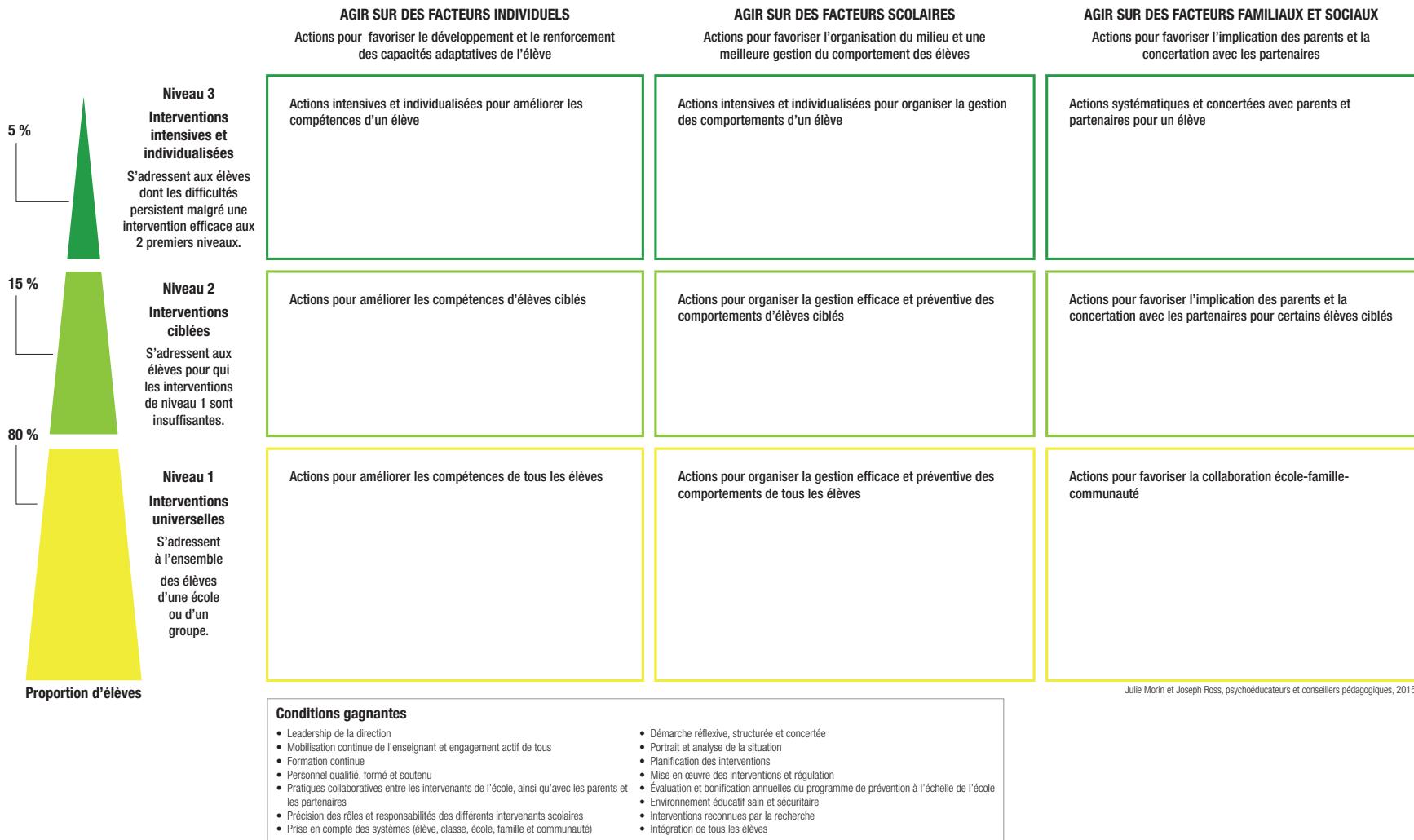
ANNEXE III – MODÈLE « 3 X 3 » ET OUTIL DE PLANIFICATION

MODÈLE 3X3 : PLANIFICATION DE L'INTERVENTION PRÉVENTIVE



Source : Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys. *Mesures d'encadrement à l'école : assurer une intervention préventive et éducative en situation complexe et une intervention adéquate en situation d'urgence ou de crise*, 2016.

MODÈLE 3X3 : PLANIFICATION DE L'INTERVENTION PRÉVENTIVE



Source : <https://levissave.ecoleverdun.com/wp-content/uploads/2016/05/Referentiel-sur-les-mesures-dencadrement-final.pdf>, p. 57.

ANNEXE IV – OUTILS DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL DESTINÉS AUX ORGANISMES SCOLAIRES

En matière de prévention, les centres de services scolaires ont mis au point divers outils au fil des ans afin de protéger le personnel qui doit intervenir auprès des élèves.

Qu'il s'agisse de guides, de fiches, d'aide-mémoire, de grilles d'analyse de risques ou de tout autre document portant sur les risques présents en milieu scolaire, le partage de ces outils est utile pour le personnel du réseau scolaire, qui est parfois appelé à concevoir des outils similaires.

La FCSSQ encourage ainsi les centres de services scolaires à partager ces outils par l'entremise du portail du Service d'expertise en présence au travail, en les transmettant à l'adresse sept@fcssq.quebec.

Les outils ainsi partagés seront par la suite accessibles sur ce portail, à l'adresse suivante : <https://sept.fcssq.quebec/prevention/outils-sst/risques-dagression/>.

Ce portail met en valeur des initiatives porteuses tout en contribuant au développement d'une culture de partage entre les centres de services scolaires.

ANNEXE V – EXEMPLE DE PROTOCOLE-ÉCOLE*

* LA CONTENTION MÉCANIQUE EST EXCLUE DU PROTOCOLE-ÉCOLE.

PROTOCOLE-ÉCOLE EN SITUATION DE CRISE

Date d'élaboration _____

Nom de l'établissement _____

OBJECTIF DU PROTOCOLE-ÉCOLE

PRÉVENIR ET ENCADRER L'APPLICATION POTENTIELLE D'UNE MESURE DE CONTRÔLE
EN CONTEXTE D'INTERVENTION NON PLANIFIÉE.

INTERVENTIONS PRÉVENTIVES ET MESURES ALTERNATIVES À APPLIQUER EN SITUATION DE CRISE ET DESTINÉES À L'ENSEMBLE DES ÉLÈVES

| | COMPORTEMENTS OBSERVABLES | INTERVENTIONS |
|----------------------|---|--|
| 1 – Avant la crise | Manifestations comportementales des élèves indiquant leur disponibilité | Interventions préventives à réaliser en amont de la crise, en fonction des éléments déclencheurs |
| 2 – Pendant la crise | Manifestations comportementales des élèves indiquant des signes précurseurs d'une crise | Interventions préventives à réaliser au début de la crise |
| | Manifestations comportementales des élèves indiquant l'escalade des comportements | Interventions à réaliser pour désamorcer la crise |
| | Manifestations comportementales dangereuses des élèves (situations d'urgence) | Mesures alternatives à appliquer |
| 3 – En fin de crise | Indices de collaboration et signes de retour au calme chez les élèves | Interventions à réaliser pour le retour au calme |

CRITÈRES D'ÉVALUATION DU DANGER

- Prévisibilité du danger | Est-ce que le comportement de l'élève présente un réel danger pour lui ou autrui?
- Immédiateté du danger | Est-ce que la mesure de contrôle est la seule intervention possible que j'ai le temps d'effectuer?
- Gravité des conséquences | Est-ce que les conséquences du comportement de l'élève seront graves pour lui ou autrui?

SITUATIONS JUSTIFIANT LE RECOURS À UNE MESURE DE CONTRÔLE

Identifier et décrire les situations possibles selon la connaissance du milieu concerné.

MODALITÉS D'APPLICATION D'UNE MESURE DE CONTRÔLE

- Mesure de contrôle choisie :
 - Niveau de surveillance requis :
 - Durée d'application :
 - Indices de collaboration et signes de retour au calme indiquant que la mesure de contrôle doit cesser :
- Contre-indications et risques associés :
- Lieux désignés pour l'application de la ou des mesures de contrôle choisies :
- Lieux désignés pour le retour au calme :
- Intervenants impliqués et rôles de ces derniers :
 - Personnes désignées pour appliquer la mesure de contrôle :
 - Personnes désignées pour effectuer la surveillance :
 - Personnes qui auront à vérifier la sécurité des lieux :
- Noms et coordonnées des partenaires pouvant être mis à contribution lors de l'intervention :

MODALITÉS POSTSITUATIONNELLES

- Personne désignée pour assurer l'application des modalités postsituationnelles :
- Membres du personnel désignés pour rencontrer les personnes concernées et s'assurer de leur bien-être :
 - Élève :
 - Intervenants impliqués :
 - Témoins :
- Personne responsable de communiquer avec les parents :
 - Nom de la personne à joindre :
 - Coordonnées :
- Membres du personnel responsables de recenser les informations relatives à la situation :
 - Personne désignée pour rédiger le rapport d'événement (24 heures suivant l'intervention) :
- Personne désignée pour effectuer un retour sur l'intervention avec les acteurs concernés et animer la rencontre :

DATE PRÉVUE POUR LA RÉVISION DU PROTOCOLE-ÉCOLE

MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT DU PROTOCOLE-ÉCOLE ET DE COMMUNICATION

- Code utilisé pour déclencher le protocole-école :
- Moyens de communication utilisés entre les intervenants pour demander de l'aide, sécuriser l'environnement et communiquer tout au long de l'intervention (ex. : interphone, émetteur-récepteur) :
- Membres du personnel responsables :
 - D'informer la direction à chaque déclenchement du protocole-école :
 - De communiquer avec les services d'urgence, le cas échéant :

MEMBRES DU COMITÉ

(Nom et titre)

ANNEXE VI – EXEMPLE DE PROTOCOLE-ÉLÈVE

PROTOCOLE-ÉLÈVE⁷⁰

EN SITUATION DE CRISE

| RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉLÈVE | |
|----------------------------|---------------------|
| Nom de l'élève : | Date de naissance : |
| Groupe-classe : | École : |

| OBJECTIF DU PROTOCOLE-ÉLÈVE en fonction du plan d'intervention de l'élève | |
|--|--|
| Identifier les compétences à développer chez l'élève. | |

| INTERVENTIONS PRÉVENTIVES ET MESURES ALTERNATIVES À APPLIQUER AVEC UN ÉLÈVE EN SITUATION DE CRISE | | |
|--|---|--|
| | COMPORTEMENTS OBSERVABLES | INTERVENTIONS |
| 1 – Avant la crise | Manifestations comportementales de l'élève indiquant sa disponibilité | Interventions préventives à réaliser en amont de la crise et en fonction des éléments déclencheurs |
| | Manifestations comportementales de l'élève indiquant des signes précurseurs d'une crise | Interventions préventives à réaliser au début de la crise |
| | Manifestations comportementales de l'élève indiquant l'escalade des comportements | Interventions à réaliser pour désamorcer la crise |
| 2 – Pendant la crise | Manifestations comportementales dangereuses de l'élève (situations d'urgence) | Mesures alternatives à appliquer |
| 3 – En fin de crise | Indices de collaboration et signes de retour au calme chez l'élève | Interventions à réaliser pour le retour au calme |

CRITÈRES D'ÉVALUATION DU DANGER

- **Prévisibilité du danger** | Est-ce que le comportement de l'élève présente un réel danger pour lui ou autrui?
- **Immédiateté du danger** | Est-ce que la mesure de contrôle est la seule intervention possible que j'ai le temps d'effectuer?
- **Gravité des conséquences** | Est-ce que les conséquences du comportement de l'élève seront graves pour lui ou autrui?

⁷⁰ Document à déposer dans le dossier d'aide particulière de l'élève.

| ACTIVITÉ RÉSERVÉE AU PROFESSIONNEL HABILITÉ |
|---|
| Nom : _____ |
| Profession : _____ |
| Date de l'évaluation du professionnel habilité : _____ |
| SITUATIONS JUSTIFIANT LE RECOURS À UNE MESURE DE CONTRÔLE |
| |
| MODALITÉS D'APPLICATION D'UNE MESURE DE CONTRÔLE |
| <ul style="list-style-type: none"> • Mesure de contrôle choisie : <ul style="list-style-type: none"> • Niveau de surveillance requis : • Durée d'application : • Indices de collaboration et signes de retour au calme indiquant que la mesure de contrôle doit cesser : • Contre-indications et risques associés : • Date ou modalités de la réévaluation par le professionnel habilité : <ul style="list-style-type: none"> • Lieux désignés pour l'application de la mesure de contrôle choisie : • Lieux désignés pour le retour au calme : • Intervenants impliqués et rôles de ces derniers : <ul style="list-style-type: none"> • Personnes désignées pour appliquer la mesure de contrôle : • Personnes désignées pour effectuer la surveillance : • Personnes qui auront à vérifier la sécurité des lieux : • Noms et coordonnées des partenaires pouvant être mis à contribution lors de l'intervention : |
| MODALITÉS POSTSITUATIONNELLES |
| <ul style="list-style-type: none"> • Personne désignée pour assurer l'application des modalités postsituationnelles : • Membres du personnel désignés pour rencontrer les personnes concernées et s'assurer de leur bien-être : <ul style="list-style-type: none"> • Élève : • Intervenants impliqués : • Témoins : • Personne responsable de communiquer avec les parents : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la personne à joindre : • Coordonnées : • Situations nécessitant de contacter les parents : • Membres du personnel responsables de recenser les informations relatives à la situation : <ul style="list-style-type: none"> • Personne désignée pour rédiger le rapport d'événement (24 heures suivant l'intervention) : • Personne désignée pour effectuer un retour sur l'intervention avec les acteurs concernés et animer la rencontre : |
| MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT DU PROTOCOLE-ÉLÈVE ET DE COMMUNICATION |
| <ul style="list-style-type: none"> • Code utilisé pour déclencher le protocole-élève : • Moyens de communication utilisés entre les intervenants pour demander de l'aide, sécuriser l'environnement et communiquer tout au long de l'intervention (ex. : interphone, émetteur-récepteur) : • Membres du personnel responsables, selon les moments de la journée : <ul style="list-style-type: none"> • D'informer la direction à chaque déclenchement du protocole-élève : • De communiquer avec les services d'urgence, le cas échéant : |

| ÉQUIPE IMPLIQUÉE | |
|---|----------------|
| (Nom et titre) | (Nom et titre) |
| (Nom et titre) | (Nom et titre) |
| (Nom et titre) | (Nom et titre) |
| DATE PRÉVUE POUR LA RÉVISION DU PROTOCOLE-ÉLÈVE | |

Je consens, de façon libre et éclairée, à l'application des moyens énoncés dans le présent protocole.

| | | |
|---|---|---|
| <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin-bottom: 5px;"/> | <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin-bottom: 5px;"/> | <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin-bottom: 5px;"/> |
| (Signature des parents) | (Signature des parents) | (Date) |
| <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin-top: 10px;"/> | <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin-top: 10px;"/> | |
| (Signature de l'élève) | (Date) | |

ANNEXE VII – EXEMPLE DE PROTOCOLE-ÉLÈVE (CONTENTION MÉCANIQUE)

PROTOCOLE-ÉLÈVE⁷¹ EN CAS D'UTILISATION D'UNE CONTENTION MÉCANIQUE

| RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉLÈVE | |
|--|---------------------|
| Nom de l'élève : | Date de naissance : |
| Groupe-classe : | École : |
| OBJECTIF DU PROTOCOLE-ÉLÈVE en fonction du plan d'intervention de l'élève | |
| Identifier les compétences à développer chez l'élève. | |
| MESURES ALTERNATIVES VISANT LE RETRAIT DE LA CONTENTION MÉCANIQUE | |
| | |
| ACTIVITÉ RÉSERVÉE AU PROFESSIONNEL HABILITÉ | |
| Nom : | |
| Profession : | |
| Date de l'évaluation du professionnel habilité : | |
| SITUATIONS JUSTIFIANT LE RECOURS À UNE CONTENTION MÉCANIQUE | |
| | |

⁷¹ Document à déposer dans le dossier d'aide particulière de l'élève.

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONTENTION MÉCANIQUE

- Mesure de contrôle choisie :
 - Niveau de surveillance requis lors de l'application :
 - Durée ou contexte d'application :
 - Contre-indications et risques associés :
 - Date ou modalités de la réévaluation par le professionnel habilité :
- Intervenants impliqués et rôles de ces derniers :
 - Personnes désignées pour installer la contention mécanique :
 - Personnes désignées pour effectuer la surveillance :
 - Personnes qui auront à vérifier la conformité et l'entretien de l'équipement utilisé pour la contention mécanique :
 - Noms et coordonnées des partenaires pouvant être mis à contribution lors de l'intervention :

ÉQUIPE IMPLIQUÉE

(Nom et titre)

DATE PRÉVUE POUR LA RÉVISION DU PROTOCOLE-ÉLÈVE

(Signature des parents)

(Signature des parents)

(Date)

(Signature de l'élève)

(Date)

ANNEXE VIII – MODALITÉS POSTSITUATIONNELLES

AIDE-MÉMOIRE À CONSULTER À LA SUITE DU RECOURS À UNE MESURE DE CONTRÔLE.

| S'ASSURER DU BIEN-ÊTRE | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Prévenir les parents si ce n'est déjà fait. | <input type="checkbox"/> S'assurer du bien-être des élèves, des intervenants impliqués et des témoins. |
| <input type="checkbox"/> S'assurer que tous les intervenants et élèves, impliqués ou témoins, ont eu suffisamment de temps pour retrouver leur calme et de disponibilité pour reprendre leurs activités. | <input type="checkbox"/> Prendre une décision quant au moment propice pour un retour sur l'événement. |
| ÉTABLIR LES FAITS | |
| <input type="checkbox"/> Colliger les informations requises. Revoir la situation afin d'établir le fil des événements et de clarifier les perceptions de tous (faits, contexte, milieu). | <input type="checkbox"/> Analyser les informations recueillies : déterminer les facteurs déclencheurs et émettre des hypothèses pour tenter de bien comprendre la situation. |
| <input type="checkbox"/> Rédiger, dans les 24 heures suivant l'application de la mesure, un rapport d'événement (voir l'annexe IX pour un exemple de ce type de rapport). | |
| EFFECTUER UN RETOUR SUR L'ÉVÉNEMENT | |
| <input type="checkbox"/> Effectuer un retour sur l'événement avec l'élève, ses parents et les intervenants impliqués afin de prévenir d'autres crises : <ul style="list-style-type: none">• Envisager des solutions de recharge;• Vérifier l'efficacité des interventions réalisées et limiter l'impact psychologique négatif chez les personnes qui ont vécu l'événement;• Mettre en lumière les apprentissages à tirer de l'événement;• Déterminer les mesures de soutien à mettre en place ou à intensifier. | <input type="checkbox"/> Déterminer les conséquences et les gestes de réparation, le cas échéant. |
| ÉVALUER L'EFFICACITÉ DU PROTOCOLE ET, AU BESOIN, LE RÉAJUSTER | |
| <input type="checkbox"/> Le protocole a-t-il été appliqué comme prévu? | <input type="checkbox"/> Est-ce qu'il a permis d'éviter la crise? |
| <input type="checkbox"/> Est-ce qu'il a permis d'assurer la concertation des actions des intervenants impliqués? | <input type="checkbox"/> Sinon, a-t-il permis une diminution de la durée ou de l'intensité de la crise comparativement à la fois précédente? |
| <input type="checkbox"/> Est-ce qu'il a permis d'assurer la sécurité des individus sur place? | <input type="checkbox"/> A-t-il permis de rétablir un climat sain et sécuritaire pour l'élève concerné, les intervenants et les autres élèves? |
| <input type="checkbox"/> Est-ce qu'il a permis d'intervenir en toute objectivité? | <input type="checkbox"/> Est-ce qu'une récurrence est observée au regard des rapports d'événement précédents? |

ANNEXE IX – EXEMPLE DE RAPPORT D’ÉVÉNEMENT

RAPPORT D’ÉVÉNEMENT

À LA SUITE DU RECOURS À UNE MESURE DE CONTRÔLE

| RENSEIGNEMENTS SUR L’ÉLÈVE | | | |
|---|---|---------------------------------|---------------------------|
| Nom de l’élève | Date de naissance | | |
| Groupe-classe | École | | |
| CONTEXTE D’INTERVENTION | | | |
| Lieu | <input type="checkbox"/> Classe <input type="checkbox"/> Extérieur <input type="checkbox"/> Autre _____ | <input type="checkbox"/> Classe | Date _____ Heure _____ |
| Nature de l’activité au moment de l’événement | | | |
| Responsable de l’intervention | | | |
| Témoin(s) | | | |
| CIRCONSTANCES DE L’ÉVÉNEMENT | | | |
| Élément(s) déclencheur(s) | | | |
| Risque pour l’intégrité ou la sécurité | <input type="checkbox"/> Élève | <input type="checkbox"/> Autrui | |
| Nature de l’événement <i>Description factuelle de l’événement</i> | | | |
| APPLICATION DE LA MESURE DE CONTRÔLE | | | |
| Application du protocole-école | <input type="checkbox"/> | | |
| Application du protocole-élève | <input type="checkbox"/> | | |
| Interventions préventives et mesures alternatives réalisées préalablement à la mesure de contrôle | | | |

| APPLICATION DE LA MESURE DE CONTRÔLE (SUITE) | |
|---|---------------------|
| Type de mesure utilisée | Durée d'application |
| État général de l'élève suivant l'utilisation de la mesure de contrôle (ex. : réactions, fatigue) | |
| Heure à laquelle la direction a été informée | |

| SUIVI DE L'INTERVENTION | | | |
|---|--------------------------------|--|-------|
| Blessure lors de l'événement | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | |
| | <input type="checkbox"/> Élève | <input type="checkbox"/> Adulte (précisez) | |
| Protocole devant être élaboré ou révisé | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | |
| | Spécifiez | | |
| Parents informés de la situation | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | |
| | Communication faite par | | |
| Date | | | Heure |

| AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES | |
|---------------------------------|--|
| | |

Rédigé par _____ Date _____

Signature d'un membre de la direction _____ Date _____

ANNEXE X – AIDE-MÉMOIRE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

AIDE-MÉMOIRE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

| ACTEURS IMPLIQUÉS / RESPONSABILITÉS | DIRECTION DES SERVICES ÉDUCATIFS | DIRECTION DU SERVICE TRANSPORT SCOLAIRE | DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT | ÉQUIPE-ÉCOLE, Y COMPRIS UN PROFESSIONNEL HABILITÉ | PARENTS ET ÉLÈVE | TRANSPORTEUR | CONDUCTEUR | PARTENAIRES |
|--|----------------------------------|---|------------------------------|---|------------------|--------------|------------|-------------|
| Planifier et organiser le service du transport scolaire en tenant compte des élèves ayant des besoins particuliers. | | | | | | | | |
| Établir une procédure de communication entre les différents acteurs impliqués lorsque des élèves présentent des comportements qui peuvent compromettre la sécurité dans le transport scolaire. | | | | | | | | |
| Assurer une communication efficace entre les acteurs impliqués. | | | | | | | | |
| Signaler rapidement tout comportement pouvant compromettre la sécurité dans le transport scolaire. | | | | | | | | |
| Participer à la collecte de données et à la planification d'interventions visant à résoudre les difficultés pouvant survenir dans le véhicule de transport. | | | | | | | | |
| Mettre en œuvre des mesures alternatives pour les élèves ayant des besoins particuliers. | | | | | | | | |
| Solliciter un professionnel habilité pour qu'il évalue si une contention mécanique est requise et décide de son utilisation, le cas échéant. | | | | | | | | |

| ACTEURS IMPLIQUÉS / RESPONSABILITÉS | DIRECTION DES SERVICES ÉDUCATIFS | DIRECTION DU SERVICE TRANSPORT SCOLAIRE | DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT | ÉQUIPE-ÉCOLE, Y COMPRIS UN PROFESSIONNEL HABILITÉ | PARENTS ET ÉLÈVE | TRANSPORTEUR | CONDUCTEUR | PARTENAIRES |
|---|----------------------------------|---|------------------------------|---|------------------|--------------|------------|-------------|
| Se procurer et attribuer l'équipement ou le matériel nécessaire selon la décision du professionnel habilité. | | | | | | | | |
| Entretenir et inspecter l'équipement ou le matériel. | | | | | | | | |
| Inventorier l'équipement ou le matériel. | | | | | | | | |
| Installer adéquatement l'équipement ou le matériel recommandé par le professionnel habilité. | | | | | | | | |
| Appliquer des mesures alternatives et la mesure de contention lors de l'embarquement. | | | | | | | | |
| Vérifier l'application des mesures alternatives et de la contention mécanique (au départ et tout au long du trajet). | | | | | | | | |
| Actualiser les modalités de surveillance nécessaires. | | | | | | | | |
| Offrir de la formation aux personnes responsables de l'installation de l'équipement ou du matériel. | | | | | | | | |
| Offrir de la formation aux personnes responsables de l'application de la mesure de contention mécanique. | | | | | | | | |
| Soliciter un professionnel habilité pour la réévaluation de la situation et la planification du retrait de la contention mécanique, le cas échéant. | | | | | | | | |

BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDES, RAPPORTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Favoriser la réussite éducative des élèves autistes. Formation offerte par l'Université TÉLUQ, module 6, « Comprendre les comportements », 3 octobre 2022, <https://www.teluq.ca/site/etudes/clom/favoriser-la-reussite-educative-des-eleves-autistes.php>.

BEAUMONT, C. *Promouvoir à la fois la santé mentale, un climat scolaire positif et la prévention de la violence : guide de planification pour soutenir de manière continue le bien-être à l'école*, Québec, Chaire de recherche Bien-être à l'école et prévention de la violence, 2023, 47 p., https://www.violence-ecole.ulaval.ca/fichiers/site_chaire_cbeumont_v2/documents/Guide_de_planification.pdf.

BEAUMONT, C., LAVOIE, J. et COUTURE, C. *Les pratiques collaboratives en milieu scolaire : cadre de référence pour soutenir la formation*, Québec, Centre de recherche et d'intervention sur la réussite scolaire, 2011, 92 p., https://crires.ulaval.ca/guide_sec_nouvelle_version.pdf.

BEAUMONT, C., SANFAÇON, C. et MASSÉ, L. « La prévention et la gestion de crise », dans L. Massé, N. Desbiens et C. Lanaris (dir.), *Les troubles de comportement à l'école* (3^e éd.), Montréal, Chenelière Éducation, 2020, 168 p.

BOISSONNEAULT, J. C., BEAUMONT, C., PELLETIER, M.-A. et BEAULIEU, J. (2021). *Soutenir l'apprentissage socioémotionnel à l'école primaire : un guide pour le personnel scolaire*, Québec, Comité québécois pour les jeunes en difficulté de comportement et Chaire de recherche Bien-être à l'école et prévention de la violence, 2021, 28 p., https://www.violence-ecole.ulaval.ca/fichiers/site_chaire_cbeumont_v2/documents/fascicule_2021-09-13_Personnel_ecran_2.pdf.

BRONFENBRENNER, U. *The Ecology of Human Development: Experiments by Nature and Design*, Cambridge, Harvard University Press, 1979, 368 p., https://khoerulanwarbk.files.wordpress.com/2015/08/urie_bronfenbrenner_the_ecology_of_human_developbokos-z1.pdf.

CENTER OF POSITIVE BEHAVIORAL INTERVENTIONS AND SUPPORTS. *What is PBIS?*, [s. v.], [s. é.], 2023, <https://www.pbis.org/pbis/what-is-pbis>.

CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLE ENVAHISANT DU DÉVELOPPEMENT DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC – INSTITUT UNIVERSITAIRE et SERVICE QUÉBÉCOIS D'EXPERTISE EN TROUBLES GRAVES DU COMPORTEMENT. *Programme TC-TGC : pour mieux comprendre et intervenir auprès des personnes ayant une DI ou un TSA vivant des situations à défis*, Trois-Rivières, [s. é.], 2014, 72 p.

CENTRE DE TRANSFERT POUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE DU QUÉBEC. *La collaboration entre enseignants et intervenants en milieu scolaire*, Québec, CTREQ, 2018, 44 p., <https://www.ctreq.qc.ca/wp-content/uploads/2019/01/CTREQ-Projet-Savoir-Document-85x11-28269-Collaboration-C1-Cliquable.pdf>.

CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL. « Échelle de gravité de l'événement », *Guide de l'utilisation du rapport de déclaration d'incident ou d'accident*, Montréal, [s. é.], 2023, <https://cutm.ca/patient-safety/page/echelle-du-gravite-evenement>.

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS. *Mesures d'encadrement à l'école : assurer une intervention préventive et éducative en situation complexe et une intervention adéquate en situation d'urgence ou de crise*, Montréal, [s. é.], 2016, 58 p.

CUMMINGS, E. M., DAVIES, P. T. et CAMPBELL, S. B. *Developmental Psychopathology and Family Process: Theory, Research, and Clinical Implications*, New York, Guilford Press, 2000, 493 p.

GOUVERNEMENT DU CANADA. *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, Agence de la santé publique du Canada, 2021, <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/journee-nationale-enfant/convention-nations-unies-droits-de-l-enfant.html>.

INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX. *État des connaissances – Troubles graves du comportement : meilleures pratiques en prévention, en évaluation et en intervention auprès des personnes qui présentent une déficience intellectuelle, une déficience physique ou un trouble du spectre de l'autisme*, Québec, [s. é.], 2021, 108 p., https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/Rapports/ServicesSociaux/INESSS_TGC_EC.pdf.

JIMERSON, S. R., BURNS, M. K. et VANDERHEYDEN, A. M. (dir.). *Handbook of Response to Intervention: The Science and Practice of Multi-Tiered Systems of Support*, New York, Springer, 2016, 269 p.

KAYSER-JONES, J. « Culture, environment, and restraints: A conceptual model for research and practice », *Journal of Gerontological Nursing*, vol. 18, n° 11, 1992, <https://doi.org/10.3928/0098-9134-19921101-05>.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Approche École en santé*, Québec, Direction des services éducatifs complémentaires, <https://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/aide-et-soutien/services-educatifs-complementaires/sante-a-lecole/approche-ecole-en-sante/>.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *ÉKIP : santé, bien-être et réussite éducative des jeunes*, Québec, 2023, [s. é.], <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/sante-bien-etre-jeunes/ekip>.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *L'organisation et ses engagements*, Québec, [s. é.], 2023, <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/mission-et-mandats>.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE. *Cadre de référence et guide à l'intention du milieu scolaire : l'intervention auprès des élèves ayant des difficultés de comportement*, Québec, [s. é.], 2015, 99 p.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. *Guide pour la mise en œuvre de la réponse à l'intervention en milieu scolaire*, Québec, [s. é.], 2020, 109 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Encadrer l'utilisation des mesures de contrôle*, Québec, [s. é.], 2005, 51 p., <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2005/05-812-01.pdf>.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Programme de formation : vers un changement de pratique afin de réduire le recours à la contention et à l'isolement*, Québec, [s. é.], 2010, <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000790>.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, Québec, [s. é.], 2015, 34 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Projet Épanouir – Promotion de la santé mentale positive en contexte scolaire : cadre de référence*, Québec, [s. é.], 2022. 39 p., <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-914-12W.pdf>.

O'DOWD, N., GIRARD, V., DAMECOUR, G., BROCHU, S., BOITEAU LECLERC, N., DE SERRES, L., FILION, M.-J., LECLERC, S., LABRIE, M., BOISVERT-LAJOIE, L., BARIBEAU, C., DELMA, Y. ». *Les mesures de contrôle en soutien à domicile : les alternatives et l'utilisation exceptionnelle des contentions*, [s. v.], [s. é.], 2005, 39 p., <https://ciusssmcq.ca/telechargement/469/les-mesures-de-controle-en-soutien-a-domicile-les-alternatives-et-l-utilisation/>.

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC. *Guide explicatif – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, Québec, [s. é.], 2021, 130 p., https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Guides/2020-21_020_Guide-explicatif-sante-rh-26-08-2021.pdf.

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC. *Cahier explicatif – Loi 90, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, Québec, [s. é.], 2003, 134 p., https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/08_Cahier-explicatif-PL90.pdf.

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC. *Guide de l'ergothérapeute – Les mesures de contention : de la prévention à leur utilisation exceptionnelle*, Montréal, [s. é.], 2006, 26 p., https://www.oeq.org/DATA/NORME/33~v~lignes_directrices_contention.pdf.

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC. « Rappel déontologique : les responsabilités de l'ergothérapeute au regard de ses activités réservées », *Occupation : ergothérapeute*, vol. 4, n° 2, printemps 2023, 60 p., <https://www.oeq.org/DATA/ERGOEXPRESS/125~v~printemps-2023.pdf>.

POTVIN, P., NICOLE, M.-C., PICHER, M. J., RIOUX, H. et ROY, A. *Agir dès les premiers signes : répertoire de pratiques pour prévenir les difficultés de comportement au préscolaire et au primaire*, CTREQ, 2017, 48 p., https://www.ctreq.qc.ca/wp-content/uploads/2017/09/AGIR_sept2017.pdf.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

Charte canadienne des droits et libertés, 1982, chapitre 11 (R.-U.), <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/const/page-12.html>.

Charte des droits et libertés de la personne du Québec, RLRQ, chapitre C-12, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/C-12.pdf>.

Code civil du Québec, RLRQ, chapitre CCQ-1991, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991>.

Code criminel, LRC (1985), chapitre C-46, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/>.

Code des professions, RLRQ, chapitre C-26, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-26>.

Convention relative aux droits de l'enfant, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>.

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail, LQ 2021, chapitre 27, https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2021/2021C27F.PDF.

Loi sur l'enseignement privé, RLRQ, chapitre E-9.1, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr>ShowDoc/cs/E-9.1>.

Loi sur l'instruction publique, RLRQ, chapitre I-13.3, <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr>ShowDoc/cs/I-13.3>.

Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1>.